

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression Française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOMÉ.	La ligne 80 frs
Ordinaire 1.300 frs	800 frs		minimum 250 frs
Avion 3.300 frs	1.700 frs	Chaque annonce répétée : moitié prix :	
Etranger 1 an 6 mois			minimum 250 frs
Ordinaire 1.600 frs	900 frs	Direction, Rédaction et Administration :	
Avion 3.750 frs	2.300 frs	Cabinet du Président de la République	
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	Téléphone : 27-01 — LOMÉ	
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		
Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.			

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1965

- 17 août — Décret n° 65-101 portant classement en catégorie A1 de certains fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat 569
- 19 août — Décret n° 65-102 modifiant et abrogeant certaines dispositions du décret n° 61-112 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps du personnel de l'administration générale 570
- 21 août — Décret n° 65-103 portant création d'un Service Téléx au Togo 570
- 24 août — Décret n° 65-104 portant nominations dans l'Ordre du Mono 570
- 26 août — Décret n° 65-105 portant exclusion du bénéfice du décret n° 65-72 du 24 avril 1965 accordant des grâces collectives 571

1965

- 19 août — Arrêté n° 129/PR/INT ordonnant le recensement de la population de la circonscription administrative d'Atakpamé 571
- 19 août — Arrêté n° 130/PR/MSP autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Sotouboua. 571

- 19 août — Arrêté n° 131/PR/MSP autorisant le transfert d'un dépôt de médicaments à Agouévè 571
- Arrêté et décision portant octroi d'un secours scolaire et cessation de fonctions 571

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1965

- 23 août — Arrêté n° 132/PR/MDN portant promotion dans le corps des Forces Armées Togolaises 571
- 23 août — Arrêté n° 133/PR/MDN portant promotion dans le corps des Forces Armées Togolaises 571
- Décisions portant engagements, octroi de secours scolaires, d'allocation d'indemnités de premier équipement, admission à la retraite et réformes par mesure disciplinaire 572

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1965

- 22 juin — Décision n° 383-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur général du Loiret à Orléans 573
- 22 juin — Décision n° 389-D/VP/MFEP/MF/F accordant une subvention à l'Association des élèves et anciens élèves de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (I.H.E.O.M.) à Paris. 575
- 30 juin — Décision n° 411-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre du secrétaire du Comité Permanent des Foires et Expositions du Togo 573

23 juillet — Décision n° 447-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Gnrofoun Bruno, élève-ingénieur civil des Eaux et Forêts à Nancy	573	31 juillet — Arrêté n° 507/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Bekeyi Kébé	577
23 juillet — Décision n° 450-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de United Technical Assistance Contributions Account	573	31 juillet — Arrêté n° 508/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Kelema Gbangbao	577
23 juillet — Décision n° 455-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de United Technical Assistance Contributions Account	573	31 juillet — Arrêté n° 509/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Djoré Kpanté	577
31 juillet — Décision n° 478-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Organisation de Coordination et de Coopération pour la Lutte contre les Grandes Endémies dite « OCCGE » à Bobo-Dioulasso	574	31 juillet — Arrêté n° 510/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Komlan Amegbezo	577
31 juillet — Décision n° 479-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre du Comité de Libération Africain de l'O.U.A. à Dar-Es-Salam	574	31 juillet — Arrêté n° 511/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Tchamba Adjom	577
31 juillet — Décision n° 480-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre du Comité de Libération Africain de l'O.U.A. à Dar-Es-Salam	574	3 août — Décision n° 493-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Emmanuel K. Aboki Essien à Lomé	575
31 juillet — Décision n° 481-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Organisation Commune Africaine et Malgache dite « O.C.A.M. »	574	3 août — Décision n° 494-D/MF/MEN accordant des allocations scolaires pour les boursiers de la Mission Evangélique du Togo	575
31 juillet — Décision n° 484-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Comité International de la Croix Rouge à Genève (Suisse)	574	3 août — Décision n° 495-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Fonds d'Amélioration de la Production du Café	575
31 juillet — Décision n° 485-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.) à New York	574	3 août — Arrêté n° 514/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension d'orphelins de M. Lawson Attiogbé François	578
31 juillet — Décision n° 487-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'Union Postale Universelle (U.P.U.) à Berne (Suisse)	574	3 août — Arrêté n° 515/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Ayayi Cyprien Léon	578
31 juillet — Décision n° 488-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.)	575	3 août — Arrêté n° 516/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de veuve et d'orphelins de M. Koumako Kowu Joseph	578
31 juillet — Décision n° 489-D/MF/MEN accordant des allocations scolaires pour les boursiers de la Mission Catholique du Togo	575	3 août — Arrêté n° 517/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de veuve et d'orphelins de M. Affoutou Martin	578
31 juillet — Arrêté n° 501/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Tanoga Katali	575	3 août — Arrêté n° 518/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de veuves et d'orphelins de M. Messavussu Aduayi Moïse	579
31 juillet — Arrêté n° 502/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Aboudou Bouraïma	576	6 août — Arrêté n° 520/VP/MFEP/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Etouh Paul ..	579
31 juillet — Arrêté n° 503/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Lazarus	576	6 août — Arrêté n° 521/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de veuves et d'orphelins de M. Limoan Lazare	579
31 juillet — Arrêté n° 504/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Karière Baniport	576	6 août — Arrêté n° 522/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de veuves et d'orphelins de M. Vignon Paul	579
31 juillet — Arrêté n° 505/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Brangama Alatébi	576	6 août — Arrêté n° 523/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjallé Kloutsé Richard	580
31 juillet — Arrêté n° 506/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Bampini Kombaté	577	6 août — Arrêté n° 524/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Atekpiani Abodji	581
		6 août — Arrêté n° 525/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Aziawo Traugott	581
		6 août — Arrêté n° 526/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lacknah Yékpai	581
		6 août — Arrêté n° 527/VP/MFEP/MF/CR accordant majoration pour famille nombreuse à M. Panou Pierre	581

Décisions portant affectations, engagement, constatation d'absence irrégulière, autorisation d'utiliser de véhicules personnels pour les besoins du service, octroi d'indemnités de responsabilité et d'accident de travail, remboursements, attribution d'allocation scolaire et octroi de secours 581

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant affectation 585

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés et décision portant affectations, désignation de représentant de l'Etat en justice, constatation d'absence irrégulière et sanction disciplinaire 585

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1965

14 août — Arrêté n° 49/INT portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1965 585

20 août — Arrêté n° 50/INT portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1965 585

20 août — Arrêté n° 51/INT portant interdiction de séjour au nommé Djeoda Kéazo Alio Alpha ... 585

Décisions portant engagement et affectations 585

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté et décisions portant nominations, intérim, engagements, affectations, rappel d'ancienneté de service et octroi d'indemnité 585

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1965

13 août — Arrêté n° 201/MFP/ENA portant approbation du règlement intérieur de l'Ecole Nationale d'Administration 587

Arrêtés et décisions portant intégrations, reclassement, titularisation, nomination, affectations, engagements, rappel à l'activité, régularisation de situation administrative, passage automatique d'échelon, admission, abaissement d'échelon, exclusion temporaire, suspension de fonctions, acceptation de démission, mise en disponibilité, radiation et licenciements 589

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décision portant affectation 594

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté et décisions portant désignation de membres de la commission administrative du Centre National Hospitalier de Lomé, nomination, intérim, engagement et affectations 594

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

Décision portant réintégration et licenciement 595

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association 595

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 65-101 du 17-8-65 portant classement en catégorie A1 de certains fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61.61 du 21 juillet 1961 fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61.62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 143-MFP du 14 juin 1965 fixant la liste des diplômes de certaines grandes écoles ;

Sur le rapport du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Les fonctionnaires appartenant aux cadres ci-après énumérés et à la condition de justifier de la possession des diplômes d'enseignement supérieur ou des diplômes de certaines grandes écoles dont la liste a été fixée par arrêté n° 143-MFP du 14 juin 1965, sont, à compter du 1^{er} juillet 1965, classés en catégorie A1 (haute spécialisation — indices 1.300 — 2.800) prévue par le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 :

Cadre des ingénieurs des mines et de la géologie,

Cadre des ingénieurs des travaux publics, des techniques industrielles et des ingénieurs géomètres,

Cadre des professeurs licenciés, certifiés, agrégés,

Cadre des inspecteurs des douanes,

Cadre des inspecteurs des contributions directes,

Cadre des ingénieurs d'agriculture,

Cadre des secrétaires des affaires étrangères.

Art. 2 — Le classement prévu à l'article 1^{er} ci-dessus se fera à concordance de grade ou par reconstitution de carrière.

Ce classement ne peut entraîner une augmentation de points d'indice de solde supérieure à 500.

Art. 3 — Le ministre de la fonction publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 août 1965

N. Grunitzky

DECRET No 65-102 du 19-8-65 modifiant et abrogeant certaines dispositions du décret no 61-112 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps du personnel de l'administration générale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu la loi no 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret no 61-61 du 21 juillet 1961 fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret no 61-112 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps du personnel de l'administration générale;

Sur le rapport du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les dispositions de l'article 34 du décret 61-112 du 22 décembre 1961 sont modifiées comme suit :

Art. 34 (*nouveau*) — Les attachés d'administration de 2^e classe sont recrutés dans les conditions fixées aux articles 8 et 12 à 18 du décret 61-61 du 21 juillet 1961 :

- 1^o) — par concours direct du niveau des études de l'Enseignement supérieur ;
- 2^o) — par concours professionnel ouvert aux secrétaires d'administration ayant accompli cinq ans de services effectifs ;
- 3^o) — parmi les anciens élèves du cycle B de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer qui ont obtenu le brevet de sortie ou les anciens élèves d'un établissement similaire de formation administrative supérieure reconnu par l'Etat.

La répartition entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les proportions suivantes :

— Concours direct	60%
— Concours professionnel	20%
— Sur titre	20%

Art. 2 — Les dispositions du 2^e alinéa de l'article 60 du décret 61-112 du 22 décembre 1961 sont et demeurent abrogées.

Art. 3 — Le ministre de la Fonction Publique et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 août 1965

N. Grunitzky

DECRET No 65-103 du 21-8-65 portant création d'un Service Téléx.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu le décret no 282 du 28 février 1949 portant organisation du Service des Postes et Télécommunications du Togo promulgué au Territoire par arrêté no 195-49-Cab du 12 mars 1949;

Vu la convention du 14 août 1963 entre le Gouvernement du Togo et la Compagnie Française de Câbles Sous-Marins et de Radio;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est ouvert sur le territoire de la République togolaise, un Service de Télédactylographie, dit réseau Téléx, qui permet :

- la mise en communication directe de deux postes d'abonnés ou d'un poste public et d'un poste d'abonné, pour l'échange de communications télégraphiques ;
- le dépôt de télégrammes dans certains bureaux du territoire de la République togolaise.

Art. 2 — Les conditions d'exécution et la fixation des tarifs d'abonnement et de communications relatives à ce service, feront l'objet d'un arrêté du ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 août 1965

N. Grunitzky.

DECRET No 65-104 du 24-8-65 portant nominations dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu la loi no 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963;

Vu le décret no 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — Sont nommées à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mono, les personnalités allemandes ci-après désignées :

1^o — A la dignité de Grand Officier :

Le Docteur August Zinn — Président de l'Etat de Hesse.

Le Duc Adolf Friedrich de Mecklembourg

2^o — Au grade de Commandeur :

Le Docteur Alexander Török — Ancien Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne au Togo.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 24 août 1965

N. Grunitzky

DECRET N° 65-105 du 26-8-65 portant exclusion du bénéfice du décret n° 65-72 du 24 avril 1965 accordant des grâces collectives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution en date du 5 mai 1963;

Vu le décret n° 65-72 du 24 avril 1965 accordant des grâces collectives.

D E C R E T E :

Article premier — Le nommé Apedassou Messan Oundébakin, détenu à la prison de Tsévié, condamné le 9 mai 1962 par le Tribunal Correctionnel d'Atakpamé à la peine d'un an d'emprisonnement, du chef d'évasion est exclu du bénéfice du décret n° 65-72 du 24 avril 1965 accordant des grâces collectives.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 août 1965

N. Grunitzky

ARRETE N° 129-PR-INT du 19-8-65 ordonnant le recensement de la population de la circonscription administrative d'Atakpamé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 384-54/AP du 21 avril 1954 réorganisant l'Etat-Civil des personnes de statut coutumier;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'Etat-Civil;

Sur proposition du chef de circonscription administrative d'Atakpamé et après avis du ministre de l'Intérieur,

A R R E T E :

Article premier — Le recensement de la population de la circonscription administrative d'Atakpamé sera effectué sous les ordres du chef de circonscription de cette localité, pour compter du 1^{er} septembre 1965.

Art. 2 — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté du 21 avril 1954 susvisé.

Art. 3 — Le chef de la circonscription d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 août 1965

N. Grunitzky

Dépôts de médicaments

N° 130-PR-MSP du 19-8-65 — M. Bitakema Yao, demeurant à Palimé (circonscription de Klouto) est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à

Sotouboua (circonscription de Sokodé), un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt: M. Bitakéma Yao

N° 131-PR-MSP du 19-8-65 — Est autorisé le transfert à Agouévé, (circonscription de Lomé) du dépôt de médicaments dont l'ouverture par M. Agbagla Jean a été ordonnée suivant arrêté n° 71-PR-MSP du 29 avril 1965.

Secours scolaire

N° 128-PR-MEN du 16-8-65 — Un secours scolaire de 250.000 francs (deux cent cinquante mille francs cfa) soit 5.000 NF (cinq mille nouveaux francs) est accordé à M. Djasso Boukari Henri, stagiaire togolais à l'institut national des sports, 11, avenue du Tremblay Paris 12^e.

Le montant de ce secours sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire de Paris (C.C.P. Paris 9061-41) qui se chargera de payer l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 41, article 2.

Cessation de fonctions

N° 141-D-PR du 19-8-65 — Est constatée, pour compter du 1-9-65, la cessation définitive des fonctions de M. Kpodonou Henri, agent permanent hors catégorie.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotions

N° 132-PR-MDN du 23-8-65 — A compter du 1^{er} août 1965, le caporal-chef Nabédé Makou Adolphe, en stage à l'école de formation de l'armée de l'air à Rochefort est promu au grade de sergent dans les forces armées togolaises.

A compter de la même date, l'intéressé percevra la solde correspondant à ses grade et échelon à savoir :

Nabédé Makou Adolphe, sergent échelon 1; indice 350.

Il percevra également les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

N° 133-PR-MDN du 23-8-65 — A compter du 1^{er} septembre 1965, le sergent Nabédé Makou Adolphe, admis à l'école des officiers mécaniciens de salon de Provence, est promu au grade de sergent-chef dans les forces armées togolaises.

A compter de la même date, l'intéressé percevra la solde correspondant à ses grade et échelon à savoir:

Nabédé Makou Adolphe, sergent-chef échelon 1, indice 700.

Il percevra également les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Engagements

N° 137-D-PR-MDN du 11-8-65 — Les personnels dont les noms suivent sont engagés comme agents non fonctionnaires des services administratifs en qualité de :

Employés de bureau :

Koudjonou Clément, 6^e catégorie échelle D à compter du 20 mai 1965 — Ancienneté retenue pour le calcul de la prime d'ancienneté : 12 ans.

Tekpah Léonard, 5^e catégorie échelle D à compter du 20 mai 1965 — Ancienneté retenue pour le calcul de la prime d'ancienneté : 11 ans 11 mois.

Gbedey Bernard, 5^e catégorie échelle C à compter du 20 mai 1965 — Ancienneté retenue pour le calcul de la prime d'ancienneté : 9 ans 10 mois.

Conformément à l'article II de l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7 septembre 1954, les intéressés sont considérés en période de stage pendant six mois à compter de la date de leur engagement. A l'issue de cette période, il sera statué sur leur sort ; ils feront, alors, l'objet d'une nouvelle décision. En l'absence de nouvelle décision, les intéressés seront réputés confirmés dans leur emploi.

N° 140-D-PR-MDN du 16-8-65 — M. Seddor Frantz est engagé comme agent non fonctionnaire des services administratifs en qualité d'employé de bureau — 5^e catégorie — échelle C à compter du 1^{er} août 1965.

(Ancienneté retenue pour le calcul de la prime d'ancienneté : 9 ans 9 mois).

Conformément à l'article II de l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7-9-1954, l'intéressé est considéré en période de stage pendant six mois à compter de la date de son engagement. A l'issue de cette période, il sera statué sur son sort ; il fera, alors, l'objet d'une nouvelle décision. En l'absence de nouvelle décision, l'intéressé sera réputé confirmé dans son emploi.

La décision n° 166-D-PR-MDN en date du 8 octobre 1964 est annulée en ce qui concerne M. Seddor Frantz.

N° 144-D-PR-MDN du 23-8-65 — M. Agbosso Kamalé est engagé comme agent non fonctionnaire des services administratifs en qualité d'armurier à compter du 1^{er} septembre 1965 — 4^e catégorie, échelle A.

Conformément à l'article II de l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7-9-1954, l'intéressé est considéré en période de stage pendant six mois, à compter de la date de son

engagement. A l'issue de cette période, il sera statué sur son sort ; il fera, alors, l'objet d'une nouvelle décision. En l'absence de nouvelle décision, l'intéressé sera réputé confirmé dans son emploi.

Secours scolaire

N° 142-D-PR-MDN du 23-8-65 — Les secours scolaires mensuels de 7.500 francs cfa attribués jusqu'à fin juillet 1965 aux élèves Tchangani Théodore, admis à l'Ecole Spéciale Militaire de Saint-Cyr — Coetquidan et Walla Marcel, redoublant la préparation à Saint-Cyr, sont reconduits jusqu'au 31 juillet 1966, pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Indemnités de premier équipement

N° 143-D-PR-MDN du 23-8-65 — Le sous-lieutenant Bassabi Bonfoh Zakari est désigné pour suivre le stage d'application à l'Ecole d'infanterie à Saint-Maixent à l'issue de son stage à l'E.F.O.R.T.D.M. Il rejoindra cette Ecole le 13 septembre 1965.

Une indemnité de première mise d'équipement de vingt cinq mille francs cfa lui sera accordée, ainsi qu'une indemnité mensuelle de huit mille francs cfa pour compter du 15 septembre 1965 et jusqu'au 31 juillet 1966.

Ces émoluments seront versés à son C.C.P. n° 20-367-54 Centre Paris — Imputation : chapitre 10, article 8.

N° 145-D-PR-MDN du 23-8-65 — Le sous-lieutenant Gnama Adji Pierre est désigné pour suivre le stage d'application à l'Ecole Supérieure de Gendarmerie de Melun à l'issue de son stage à l'E.F.O.R.T.D.M. Il rejoindra cette Ecole le 13 septembre 1965.

Une indemnité de première mise d'équipement de vingt cinq mille francs cfa lui sera accordée, ainsi qu'une indemnité mensuelle de huit mille francs cfa, pour compter du 15 septembre 1965 et jusqu'au 31 juillet 1966. Ces émoluments seront versés à son C.C.P. n° 973-23 Centre de Marseille, imputation au chapitre 10, article 8.

Admission à la retraite

N° 139-D-PR-MDN du 13-8-65 — La décision n° 53-D-PR-MDN en date du 13 avril 1965 portant mise à la retraite avec bénéfice d'un congé libérable, est rectifiée comme suit en ce qui concerne :

Kolani Djegeli, gendarme de 2^e classe — 2046 —

Au lieu de :

Les personnels des Forces Armées Togolaises dont les noms suivent seront mis en position de retraite à compter du 15 juin 1965. Ils pourront prétendre à un

congé libérable de deux mois, valable du 15 avril au 15 juin 1965 inclus, et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leurs foyers.

Lire :

Le gendarme Ko'ani Djégeli, n° mle 2046 de la Gendarmerie Mobile sera mis en position de retraite à compter du 15 juillet 1965. Il pourra prétendre à un congé libérable de deux mois, valable du 15 mai 1965 au 15 juillet 1965 inclus et pourra bénéficier de la gratuité du transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre ses foyers.

Au lieu de :

Les intéressés seront rayés des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 15 juin 1965.

Lire :

L'intéressé sera admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 16 juillet 1965 et sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et de la Gendarmerie Mobile pour compter du dit jour.

Réformes par mesure disciplinaire

N° 138-D-PR-MDN du 11-8-65 — A compter du 15 août 1965, le soldat de 2^e classe Tchamdja Komi, n° mle 0069, en service au 1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise est réformé par mesure disciplinaire.

L'intéressé sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du 1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise pour compter du dit jour.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers.

N° 146-D-PR-MDN du 26-8-65 — A compter du 1^{er} septembre 1965, le gendarme adjoint de 2^e classe Amadou Alassani, n° mle 2.545, en service à la Gendarmerie Mobile à Lomé, est réformé par mesure disciplinaire, pour « Absence illégale de vingt jours ».

L'intéressé sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et de la Gendarmerie Mobile pour compter du dit jour.

VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Autorisations de paiement

N° 383-D-VP-MFEP MF-F du 22-6-65 — Est autorisé le paiement à l'ordre de M. le trésorier-payeur général du Loiret à Orléans à son compte courant postal n° 4000-46 Orléans, de la somme de soixante (60) francs français soit trois mille (3.000) francs cfa à titre de frais

de scolarité du troisième trimestre—année scolaire 1962-1963 de M. Akakpo Ignace, élève à l'Ecole Forestière des Barres à Nogent-sur-Vernisson (Loiret).

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1964, chapitre 33, article 13 (dépense d'exercices clos).

N° 411-D-VP-MFEP-MF-F du 30-6-65 — Est autorisé le paiement de la somme de six cent cinq mille (605.000) francs pour la préparation de la participation des Expositions régionales au Togo et les frais de déplacement et d'aménagement du lieu de l'Exposition.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Simon Ayivor, secrétaire du Comité Permanent des Foires et Expositions.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, chapitre 39, article 6, exercice 1965.

N° 447-D-VP-MFEP-MF-F du 23-7-65 — Est autorisé le paiement de la somme de cent soixante dix (170) francs français soit huit mille cinq cents (8.500) frs cfa à titre de frais de scolarité de l'année scolaire 1964-65 de M. Gnrofon Bruno, élève-ingénieur civil des Eaux et Forêts de 1^{re} année à l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts, 14, rue Girardet — Nancy.

Cette somme sera virée au compte chèque postal Nancy n° 5403-06 de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1965, chapitre 40, article 6.

N° 450-D-VP-MFEP-MF-F du 23-7-65 — Est autorisé le versement au compte dépôt Trésor n° 97 (United Technical Assistance Contributions Account), de la somme de 35.316 dollars US soit huit millions six cent cinquante deux mille (8.652.000) francs cfa, à titre de la contribution du Togo aux dépenses locales des experts du Programme Elargi d'Assistance Technique pour l'année 1965.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 37, article 3.

N° 455-D-VP-MFEP-MF-F du 23-7-65 — Est autorisé le versement au compte dépôt Trésor n° 97 (United Technical Assistance Contributions Account), de la somme de 200 dollars US soit quarante neuf mille (49.000) francs cfa à titre de la contribution du Togo aux dépenses locales des experts du Programme Régulier d'Assistance Technique pour l'année 1965.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 37, article 3.

N° 478-D-VP-MFEP-MF-F du 31-7-65 — Est autorisé le paiement de la somme de un million (1.000.000) de francs cfa au profit de l'Organisation de Coordination et de Coopération pour la Lutte contre les Grandes Endémies dite «OCCGE» à titre de la contribution du Togo aux dépenses de fonctionnement de cet Organisme pour l'année 1965.

Cette somme sera mandatée au nom de l'agent comptable de l'O.C.C.G.E. à Bobo-Dioulasso (République de Haute-Volta).

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 37, article 3, (2^e collectif).

N° 479-D-VP-MFEP-MF-F du 31-7-65 — Est autorisé le paiement par virement sur Dar-Es-Salam à l'ordre du Comité de Libération Africain de l'OUA — B.P. 1767,5 Avenue de l'Indépendance Dar-Es-Salam, de la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) francs cfa à titre de la contribution du Togo—année 1964—au Fonds Spécial du Comité de Libération Africain.

Une somme de un million cinq cent dix sept mille quatre cent trente trois (1.517.433) francs cfa représentant le montant de la contribution et les frais de virement et commission, sera mandatée au nom du directeur de la BIAO-Lomé, chargé des opérations dudit virement.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1964, chapitre 37, article 3.

N° 480-D-VP-MFEP-MF-F du 31-7-65 — Est autorisé le paiement par virement sur Dar-Es-Salam, à l'ordre du Comité de Libération Africain de l'O.U.A. — B.P. 1767, 5 Avenue de l'Indépendance Dar-Es-Salam, de la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) francs cfa à titre de la contribution du Togo, année 1965, au Fonds Spécial du Comité de Libération Africain.

Une somme de un million cinq cent dix sept mille quatre cent trente trois (1.517.433) francs cfa représentant le montant de la contribution et les frais de virement et commission, sera mandatée au nom du directeur de la BIAO-Lomé, chargé des opérations dudit virement.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1965, chapitre 37, article 3.

N° 481-D-VP-MFEP-MF-F du 31-7-65 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions trois cent quatre vingt douze mille cinq cents (2.392.500) francs cfa au profit de l'Organisation Commune Africaine et Malgache dite «O.C.A.M.», à titre de reliquat de la contribution du Togo aux dépenses de fonctionnement de cet Organisme pour l'année 1965.

Cette somme sera mandatée et virée au compte central n° 31.075.367 à la Société Camerounaise de Banque à Yaoundé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 37, article 3, paragraphe 2.

N° 484-D-VP-MFEP-MF-F du 31-7-65 — Est autorisé le paiement par virement en faveur du Comité International de la Croix Rouge à Genève (Suisse), de la somme de mille sept cents (1.700) francs suisses soit quatre vingt seize mille cinquante (96.050) francs cfa à titre de la contribution du Togo aux dépenses de cet Organisme pour l'année 1965.

Une somme de quatre vingt dix sept mille six cent cinquante six (97.656) francs cfa représentant le montant de la contribution et les frais de virement sera mandatée au nom du directeur de la BIAO-Lomé, chargé des opérations dudit virement sur Genève.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 37, article 3.

N° 485-D-VP-MFEP-MF-F du 31-7-65 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.) à son compte United Nations n° 1 Account Federal Reserve Bank of New York, 33 Liberty Street New York—N.Y. 10.045, de la somme de trente cinq mille deux cents (35.200 dollars US) soit huit millions six cent vingt quatre mille (8.624.000) francs cfa à titre de la contribution du Togo aux frais de fonctionnement de cet Organisme pour l'année 1965.

Une somme de huit millions sept cent vingt et un mille neuf cent soixante treize (8.721.973) francs cfa, représentant le montant de la contribution et les frais de virement et commission, sera mandatée au nom du directeur de la BIAO-Lomé, chargé des opérations de virement sur New York.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 37, article 3.

N° 487-D-VP-MFEP-MF-F du 31-7-65 — Est rapportée la décision n° 269-VP-MFEP-MF-F. du 26 avril 1965 autorisant paiement.

Est autorisé le paiement par virement en faveur de l'Union Postale Universelle (U.P.U) à Berne (Suisse) de la somme de quatre mille sept cent dix huit (4.718) francs suisses, soit deux cent soixante six mille quatre cent soixante treize (266.473) francs cfa à titre de la contribution du Togo aux dépenses communes de cet Organisme pour l'année 1964.

Une somme de deux cent soixante dix mille cinquante huit (270.058) francs cfa représentant le montant de la contribution et les frais de virement, sera

mandatée au nom du directeur de la B.I.A.O-Lomé, chargé des opérations dudit virement sur Berne.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 37, article 3.

N° 488-D-VP-MFEP-MF-F du 31-7-65 — Est autorisé le paiement par virement à l'ordre de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) à son compte à la Federal Reserve Bank of New York, 33, Liberty Street New York 45 N.Y., de la somme de trois millions huit cent soixante-un mille (3.861.000) francs cfa représentant la contribution du Togo au budget de cet Organisme pour l'année 1965.

Une somme de trois millions neuf cent cinq mille cent quarante trois (3.905.143) francs cfa représentant le montant de la contribution et les frais de virement et commission, sera mandatée au nom du directeur de la BIAO-Lomé, chargé du virement des devises.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1965, chapitre 37, article 3.

N° 493-D-VP-MFEP-MF-F du 3-8-65 — Est autorisé le paiement au profit de M. Emmanuel K. Aboki Essien, B.P. 204 — Lomé, de la somme de deux cent six mille sept cent cinquante (206.750) francs, représentant les frais de réparations de sa voiture 4 L N° RT 9120 qui a subi des dégâts à la suite d'une collision avec le véhicule administratif 2 CV Citroën N° RT. 6121.

Cette somme sera versée au compte courant N° 9523 BNCI-Lomé ouvert au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 33, article 9 (entretien de véhicules).

N° 495-D-VP-MFEP-MF-F du 3-8-65 — Est autorisé le versement de la somme de neuf cent cinquante trois mille deux cent trente six (953.236) francs au compte hors budget n° 115-32 — Fonds d'Amélioration de la production du café à titre de participation du budget général pour combler le déficit constaté à la fin de la gestion 1963.

Cette somme sera prise en recette au compte hors budget n° 115-32 — Fonds d'Amélioration de la production du café.

Le versement ainsi accordé est imputable au chapitre 34, article 6 du budget général, exercice 1964.

Subventions

N° 389-D-VP-MFEP-MF-F du 22-6-65 — Une subvention de (50.000) cinquante mille francs cfa est accordée au profit de l'Association des élèves et anciens élèves de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (I.H.E. O.M.) à Paris, pour lui permettre de couvrir les frais d'organisation d'œuvres sociales.

La dépense, imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1965, chapitre 39, article 5, sera mandatée au nom du trésorier général de l'Association, M. Noubicier, 2, Avenue de l'Observatoire — Paris 6^e.

N° 489-D-MF-MEN du 31-7-65 — Une subvention de 385.560 francs (trois cent quatre vingt cinq mille cinq cent soixante francs) représentant le montant des bourses d'études locales est accordée à la Mission Catholique du Togo pour servir de paiement de nourriture, habillement et fournitures scolaires des élèves bénéficiant des *Bourses Américaines* pour l'année scolaire 1964-65 suivant détails ci-après :

Collège St. Joseph

3 bourses entières	: 36.720 x 3 =	110.160
3 bourses de 1/2 pension	: 36.720 x 3	55.080
	<u>2</u>	

Institut Secondaire N.D.A. Lomé

3 bourses entières	: 36.720 x 3 =	110.160
--------------------	----------------	---------

Collège Chaminade (Lama-Kara)

3 bourses entières	: 36.720 x 3 =	110.160
--------------------	----------------	---------

Total 385.560

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise — exercice 1965 — chapitre 40 — article 1.

N° 494-D-MF-MEN du 3-8-65 — Une subvention de 128.520 (cent vingt huit mille cinq cent vingt francs), représentant le montant des bourses d'études locales est accordée à la Mission Evangélique du Togo pour servir de paiement de nourriture, habillement et fournitures scolaires des élèves bénéficiant de *Bourses Américaines* pour l'année scolaire 1964-65 suivant détail ci-après :

Collège Protestant — Lomé

3 bourses entières	: 36.720 x 3 =	110.160
1 bourse de 1/2 pension	: 36.720	18.360
	<u>2</u>	

Total 128.520

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise — exercice 1965 — chapitre 40 — article 1.

Concession et révision de pensions de retraite

N° 501-VP-MFEP-MF-CR du 31-7-65. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 32 %) au montant annuel de soixante et un mille quatre cent vingt quatre (61.424) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tanoga Katali, gendarme mobile de 2^e classe 70

échelon no mle 1964 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1965.

M. Tanoga Katali pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Afiwca, née le 24 avril 1952
Adjca, née le 31 décembre 1956
Harekpama, née le 8 décembre 1961
Kalah, née le 6 juin 1962
Améyo, née le 23 février 1963
Abra, née le 5 mai 1964.

No 502-VP-MFEP-MF-CR du 31-7-65. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 37 %) au montant annuel de soixante dix sept mille soixante huit (77.068) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aboudou Bouraïma, gendarme mobile de 2e classe 8e échelon no mle 1820 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1965.

M. Aboudou Bouraïma pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Seidou, né le 23 août 1944
Bawa, né le 7 septembre 1947
Akossoua, née le 9 avril 1950
Saliou, né le 2 juillet 1952
Zaratou, née le 6 décembre 1954
Moussa, né le 6 juin 1959
Issifou, né le 10 septembre 1963.

No 503-VP-MFEP-MF-CR du 31-7-65. — Une pension proportionnelle (pourcentage 40 %) au montant annuel de cent quarante sept mille vingt quatre (147.024) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Lazarus, adjoint administratif principal de 1er éch. du corps du personnel de l'administration générale (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1965.

M. Lawson Lazarus pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 13e rang) ci-après désignés :

Victorine, née le 12 juin 1946
Amelia, née le 17 septembre 1949
Charles, né le 27 avril 1950
Maurice, né le 12 mai 1951
Albert, né le 8 mai 1953
Emmanuel, né le 1er avril 1954
Oscar, né le 10 juin 1956
Elisabeth, née le 5 septembre 1956
Latrékayi, née le 19 juin 1962.

No 504-VP-MFEP-MF-CR du 31-7-65. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 39 %) au montant annuel de quatre vingt sept mille six cent quatre (87.604) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Karière Baniport, gendarme de 2e classe 9e échelon du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1965.

M. Karière Baniport pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 12e rang) ci-après désignés :

Toatré, né le 6 mai 1951
Sanbirou, né le 10 février 1953
Akuavi, née le 23 février 1955
Pabguigani, né le 14 décembre 1955
Larby, née le 19 avril 1957
Poubmet, né le 11 juillet 1957
Yédoumba, né le 28 novembre 1958
Madcugou, né le 20 avril 1960
Damigou, né le 6 novembre 1960
Ayawcavi, née le 30 août 1962
Djabka, né le 18 juin 1964
Iyédi, né le 7 juillet 1964.

No 505-VP-MFEP-MF-CR du 31 juillet 1965. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de cent vingt cinq mille huit cent soixante huit (125.868) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Brangama Alatébi, gendarme de 1re classe 6e échelon no mle C-1664 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1964.

M. Brangama Alatébi pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Akua, née le 22 mars 1944
Ablavi, née le 1er septembre 1953
Badjawa, né le 30 avril 1954
Améyo, née le 11 avril 1959
Deheinweni, né le 15 octobre 1959
Baketouwa, né le 9 septembre 1961
Mibouhawèni, né le 25 août 1962
Eusèbe, né le 14 août 1964.

N° 506-VP-MFEP-MF-CR du 31 juillet 1965. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 39%) au montant annuel de quatre vingt sept mille six cent quatre (87.604) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bampini Kombaté, gendarme mobile de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1760 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Bampini Kombaté pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés :

Bentou, née le 4 mai 1957
Youmbal, né le 4 avril 1961.

N° 507-VP-MFEP-MF-CR du 31-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de quatre vingt douze mille quatre vingt seize (92.096) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bekeyi Kébé, gendarme de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1778, du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Bekeyi Kébé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 13 janvier 1948
Kossiwoa, née le 10 décembre 1951
Edmond, né le 16 novembre 1958
Catherine, née le 30 avril 1961
Pauline, née le 25 janvier 1964
Josephine, née le 10 février 1964.

N° 508-VP-MFEP-MF-CR du 31-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de quatre vingt quatorze mille trois cent quarante (94.340) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kelema Gbangbao, gendarme mobile de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1652 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

M. Kelema Gbangbao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Djatomno, né en 1947
Kossi, né le 29 août 1948
Amah, née le 28 août 1954
Atchikiti, né en décembre 1954
Simon, né le 6 octobre 1956
Koffi, né le 8 août 1959
Isidore, né le 30 octobre 1961.

N° 509-VP-MFEP-MF-CR du 31-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de quatre vingt seize mille cinq cent quatre vingt huit (96.588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djore Kpanté, gendarme mobile de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1634 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1965.

M. Djore Kpanté pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 27 janvier 1947
Comlan, né le 13 juin 1950
Koffi, né le 29 octobre 1954
Kondé, né le 11 mai 1959
Napo, né le 7 novembre 1959.

N° 510-VP-MFEP-MF-CR du 31-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de cent vingt trois mille cent trente deux (123.132) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Komlan Amégbézo, gendarme mobile de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 1508 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1964.

M. Komlan Amégbézo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Antoine, né le 4 janvier 1949
Emmanuel, né le 20 janvier 1951
Adakouvi, née le 11 mars 1953
Jacques, né le 13 juin 1955
Raymond, né le 7 mars 1957
Raymonne, née le 23 juillet 1959
Christophe, né le 26 décembre 1961
Germain, né le 11 juin 1964.

N° 511-VP-MFEP-MF-CR du 31-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 37%) au montant annuel de soixante dix sept mille soixante huit (77.068) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchamba Adjoin, gendarme mobile de 2^e classe 8^e échelon n° mle 1862 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Tchamba Adjom pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Woyam, née le 8 septembre 1953
 Krouka, né le 19 mars 1955
 Kassola, né le 29 octobre 1956
 Anafiride, née le 27 octobre 1957
 Nakoté, née le 12 septembre 1961
 Tchara, née le 10 juillet 1963
 Hinda, née le 17 novembre 1964.

N° 514-VP-MFEP-MF-CR du 3-8-65 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux orphelins de M. Lawson Attiogbé François, instituteur de 2^e classe 2^e échelon de l'Enseignement du Togo (indice 808, pourcentage 27^o/o) décédé à Lama-Kara le 3 février 1963, une pension temporaire d'orphelin fixé à :

— quatorze mille cent quarante quatre (14.144) frs par an pour compter du 1^{er} mars 1963 ;

— quatorze mille huit cent cinquante deux (14.852) francs par an pour compter du 1^{er} novembre 1963 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Damienne, née le 4 juillet 1953
 Gaétan, né le 7 juillet 1955
 Céline, née le 28 octobre 1956
 Elisabeth, née le 18 novembre 1956
 Christine, née le 13 février 1957
 Antoine, né le 12 janvier 1961
 Thomas, né le 8 mars 1961.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées à M. Lawson Laté Attiogbé, tuteur des orphelins du de cujus.

N° 515-VP-MFEP-MF-CR du 3-8-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Ayayi Cyprien Léon, infirmier principal de 1^{re} classe de la Santé Publique du Togo est révisée et fixée au taux de 66^o/o des émoluments de base correspondant à l'indice ancien 385 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 625 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante huit mille quatre cent soixante huit (168.468) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Ayayi Cyprien Léon, une majoration pour famille nombreuse aux taux de 10^o/o et 15^o/o de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Lambert, né le 11 septembre 1940
 Valère, né le 10 décembre 1941
 Léontine, née le 29 mai 1944
 Angèle, née le 24 août 1948.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à seize mille huit cent quarante huit (16.848) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964 et à vingt cinq mille deux cent soixante douze (25.272) francs pour compter du 24 août 1964.

M. Ayayi Cyprien Léon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant du 5^e rang : Claudine, née le 4 juin 1954.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 516-VP-MFEP-MF-CR du 3-8-65 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Koumakou Marie Magdelène Dédé (née Amah Ayivi) épouse de M. Koumakou Kowu Joseph, ouvrier hors classe des Travaux Publics du Togo en retraite (indice 678 — pourcentage 69^o/o) décédé le 22 mars 1965 à Lomé, une pension de veuve au montant annuel de quatre vingt quinze mille cinq cent trente deux (95.532) frs pour compter du 1^{er} avril 1965.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à dix neuf mille cent huit (19.108) francs par an pour compter du 1^{er} avril 1965 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Julien, né le 3 janvier 1944
 Dominique, né le 6 août 1949
 Emmanuel, né le 31 octobre 1950
 Ambroise, né le 17 décembre 1955.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées à M. Koumakou Etsri Martin, tuteur des orphelins du de cujus.

N° 517-VP-MFEP-MF-CR du 3-8-65 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Affoutou Nyebi Rose (née Ayena) épouse de M. Affoutou Martin, moniteur ordinaire 2^e échelon du cadre local de l'Agriculture du Togo, décédé à Atakpamé le 7 juin 1960, une pension correspondant à 56^o/o de l'indice local 340 pour compter du 1^{er} avril 1956 et à l'indice local nouveau 545 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la pension de veuve est fixé à cinquante neuf mille quatre cent soixante douze (59.472) francs pour compter du 26 octobre 1963 et à soixante deux mille trois cent vingt quatre (62.324) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à onze mille huit cent quatre vingt seize (11.896) francs l'an pour compter du 26 octobre 1963 et à douze mille quatre cent soixante quatre (12.464) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1963 à l'orphelin dénommé : Firmin, né le 11 mars 1940.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de Mme Awoudja Omodofouan, sœur aînée du de cujus.

N° 518-VP-MFEP-MF-CR du 3-8-65 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des dames ci-après désignées :

Messavussu Dédévi Jeanne (née Têko)
Messavussu Aboua Véronique (née Vinz Adamah Ayivi),

veuves de M. Messavussu Aduayi Moïse, commis d'administration principal de 1^{re} classe, décédé à Lomé le 19 janvier 1959, une pension de veuve au taux annuel de soixante et un mille cent quatre vingt huit (61.188) frs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à vingt quatre mille quatre cent soixante seize (24.476) francs l'an par orphelin, pour compter du 1^{er} janvier 1964 au titre des enfants ci-après dénommés :

Bénédicta, née le 11 juin 1943
Polycarpe, né le 26 janvier 1945
Françoise, née le 29 janvier 1948
Cyrille, né le 9 février 1951
Prosper, né le 5 janvier 1952
Emmanuel, né le 26 décembre 1957.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des allocations familiales dont bénéficiait le père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Messavussu Sylvanus Adokoé Pierre, secrétaire d'administration, chargé de la tutelle des enfants du de cujus.

N° 520-VP-MFEP-MF-CR du 6-8-65 — M. Etouh Paul, agent spécialisé principal 3^e échelon des Travaux Publics du Togo en retraite pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant (de 8^e rang) ci-après désigné :

Boniface Koffi, né le 14 mai 1965.

N° 521-VP-MFEP-MF-CR du 6-8-65 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Limoan Marie Bai (née Mondji)
Limoan Sossidé (née Dossou)

épouses de M. Limoan Lazare, commis de 1^{re} classe 3^e échelon des SAFC du Togo, décédé le 16 décembre 1961, une pension de veuve au taux annuel de :

— Trente trois mille six cent douze (33.612) frs pour compter du 1^{er} janvier 1962;

— Trente cinq mille deux cent quatre vingt huit (35.288) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à :

— Treize mille quatre cent quarante quatre (13.444) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962;

— Quatorze mille cent seize (14.116) francs par an pour compter du 1^{er} novembre 1963 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Pierrette, née le 31 janvier 1949
Madeleine, née le 24 février 1950
Joseph, né le 3 avril 1952
Arsène, né le 30 octobre 1952
Ignace, né le 3 janvier 1955
Colette, née le 28 avril 1958
Jeanne, née le 20 juin 1961.

Les pensions temporaires accordées aux orphelins ne peuvent pas au total être supérieures à 50% de la pension qu'aurait obtenue leur père. Toutefois, elles ne peuvent pas au total être inférieures au montant des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées à M. Limoan Germain, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

N° 522-VP-MFEP-MF-CR du 6-8-65 — Les pensions de veuve et orphelin concédées sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer aux ayants-cause de M. Vignon Paul, instituteur adjoint hors classe, directeur d'école à 2 classes de l'Enseignement du Togo en retraite, décédé le 14 septembre 1960, sont prises en charge par la caisse de retraites du Togo et révisées comme suit :

Pour Mme veuve Vignon (née Kilwasser)

1 — Pension principale annuelle

— Trente quatre mille sept cent soixante (34.760) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961;

— Cinquante huit mille cent vingt quatre (58.124) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962;

— Soixante et un mille vingt (61.020) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Indemnité compensatrice

— Quarante trois mille huit cent trente deux (43.832) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961;

— Trente deux mille quatre cent quatre vingts (32.480) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962;

— Vingt neuf mille cinq cent soixante douze (29.572) francs pour compter du 30 mars 1962;

— Vingt cinq mille neuf cent cinquante deux (25.952) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963;

— Cinq mille cinq cent sept (5.507) francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est également alloué à Mme veuve Vignon (née Kilwasser) sur les fonds de la même caisse de retraites le quart de la majoration pour enfants aux taux de 20% et 25% que son mari devrait obtenir s'il était vivant au titre de ses enfants du 1^{er} au 6^e rang ci-après désignés :

Odile, née le 17 janvier 1935.

Yvonne, née le 20 mars 1936

Yvette, née le 20 mars 1936

Germaine, née le 24 novembre 1938

Nicole, née le 14 juillet 1942

Paulin, né le 30 mars 1946.

Le montant annuel de cette majoration est fixé comme suit :

— Six mille neuf cent cinquante deux (6.952) frs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— Onze mille six cent vingt quatre (11.624) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962;

— Quatorze mille cinq cent trente deux (14.532) francs pour compter du 30 mars 1962;

— Quinze mille deux cent cinquante six (15.256) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Pour Mme veuve Vignon (née Nouwodou)

1 — Pension principale annuelle

Trente quatre mille sept cent soixante (34.760) frs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— Cinquante huit mille cent vingt quatre (58.124) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962;

— Soixante et un mille vingt (61.020) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Indemnité compensatrice

— Trente six mille cinq cent vingt huit (36.528) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— Vingt sept mille soixante huit (27.068) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962;

— Vingt quatre mille cent soixante douze (24.172) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 ;

— Sept mille cent trente quatre (7.134) francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Pour les orphelins dénommés ci-après :

Nicole, née le 14 juillet 1942

Paulin, né le 30 mars 1946

Jeanne, née le 13 octobre 1952

Marie, née le 12 mars 1955

Benjamin, né le 31 août 1960.

1 — Pension temporaire par orphelin

— Treize mille neuf cent quatre (13.904) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— Vingt trois mille deux cent quarante huit (23.248) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962;

— Vingt quatre mille quatre cent huit (24.408) frs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

2 — Indemnité compensatrice par orphelin

— Quatorze mille six cent onze (14.611) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961;

— Dix mille huit cent vingt huit (10.828) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962;

— Neuf mille six cent soixante huit (9.668) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963;

— Deux mille huit cent cinquante trois (2.853) frs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Payables jusqu'à 21 ans révolus des enfants, les pensions et indemnités compensatrices fixées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme Da Sylveira Odile (née Vignon) chargé de la tutelle des enfants mineurs,

N° 523-VP-MFEP-MF-CR du 6-8-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de cent soixante quatorze mille neuf cent soixante (174.960) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjallé Kloutsé Richard, brigadier-chef 3^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjallé Kloutsé Richard, pour compter du 1^{er} juillet 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Thérésia, née le 16 janvier 1934

Brigitte, née le 13 mai 1935

Erasmus, né en 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix sept mille quatre cent quatre vingt seize (17.496) francs pour compter du 1^{er} juillet 1965.

M. Adjallé Kloutsé Richard pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Hubert, né le 3 novembre 1952
 Alexandrie, née le 18 mars 1954
 Romuald, né le 8 février 1955
 Claudine, née le 17 novembre 1955
 Jeanne, née le 21 août 1956
 Emilie, née le 22 mars 1959
 Célestine, née le 23 septembre 1962.

N° 524-VP-MFEP-MF-CR du 6-8-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 33%) au montant annuel de soixante trois mille trois cent quarante quatre (63.344) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atekpiani Abodji, gendarme de 2^e classe 7^e échelon n° mle 2053 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Atekpiani Abodji pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ben, né le 26 mars 1953
 Jean, né le 26 mai 1956
 Ferdinand, né le 30 mai 1959
 Marcelline, née le 9 janvier 1960
 Claude, né le 12 août 1961
 Françoise, née le 9 mars 1964.

N° 525-VP-MFEP-MF-CR du 6-8-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Aziawo Traugott, pointeur de 1^{re} classe des CFT et du Wharf est révisée et fixée au taux de 35% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 345 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 556 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (81.748) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 526-VP-MFEP-MF-CR du 6-8-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de deux cent quatorze mille quatre cent douze (214.412) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lacknah Yékpai; agent de maîtrise de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel des Chemins de Fer du Togo (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lacknah Yékpai, pour compter du 1^{er} avril 1965, une majoration pour famille nom-

breuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 14 janvier 1933
 Akuwa, née vers 1937
 François, né le 26 février 1939
 Kossi, né en 1941
 Koffi, né en 1944.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante deux mille huit cent quatre vingt quatre (42.884) francs pour compter du 1^{er} avril 1965.

M. Lacknah Yékpai pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Adjoa, née le 28 août 1950
 Antoinette, née en 1951.

N° 527-VP-MFEP-MF-CR du 6-8-65 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse accordée par arrêté n° 158-VP-MFEP-MF-CR du 13 mars 1964 à M. Panou Pierre, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, directeur d'école de 5 à 9 classes de l'Enseignement du Togo, en retraite (indice 1448) est porté de 20% à 25% de sa pension principale (419.868) francs l'an pour compter du 11 juillet 1964 au titre de son enfant (6^e rang) dénommé Eugène, né le 11 juillet 1948.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quatre mille neuf cent soixante huit (104.968) frs.

Affectations

N° 512-D-VP-MFEP-MF-SD du 11-8-65 — Les affectations suivantes sont prononcées pour compter du 15 août 1965 dans le personnel des douanes togolaises :

AU BUREAU DE HILLA-KONDJI

M. Bagna Pibagui Emmanuel, préposé 3^e échelon en service à Kpadapé, en complément d'effectif.

AU POSTE DE KLOUTO

M. Karsa Robert, préposé 3^e échelon en service à Badou, en complément d'effectif.

N° 527-D-VP-MFEP-GC du 16-8-65 — M. Adjanoh Kangni Christophe, chauffeur permanent 2^e catégorie échelle D, précédemment en service au Garage-Central, est affecté au ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, en remplacement du chauffeur permanent Klohoun Raphaël appelé à d'autres fonctions (budget général, chapitre 30, article 2).

M. Klohoun Raphaël, chauffeur permanent 4^e catégorie échelle A, en service au ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, est affecté au Garage-Central (budget général, chapitre 8, article 6).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 536-D-VP-MFEP du 23-8-65 — M. Gaba Emmanuel, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon, présentement en service à la Statistique Générale du Togo, est affecté au Service National de Développement Rural à Lomé, en remplacement de M. Dogbe Godwin, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au budget général, exercice 1965, chapitre 8, article 17, jusqu'au 30 septembre 1965 et sur le chapitre 8, article 15, paragraphe 2 pour compter du 1^{er} octobre 1965.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Engagement

N° 469-D-VP-MFEP-MF-SD du 30-7-65 — Sont engagés en qualité d'agents permanents du service des douanes à la 2^e catégorie échelle A en renforcement d'effectif pour compter du 1^{er} août 1965 :

Baley Kossi Justin	Karka Kpandessé
Bassabi Roufaï	Yaoboko Jean
Batcha Issa	Yoro Kalima
Batchouliba Gilbert	Lawson Emmanuel
Dossch Dengo Simon	

La dépense correspondante sera imputée au budget général — chapitre 8 — article 9.

Absence irrégulière

N° 483-D-VP-MFEP-MF du 31-7-65 — Est constatée, à compter du 17 juillet 1965, l'absence irrégulière de son poste de M. Akomotsri Lazare, commis permanent en service au « Matériel-Transit ».

Pendant toute la durée de son absence, M. Akomatsri n'aura droit à aucun traitement.

Autorisation d'utiliser de véhicules personnels pour les besoins du service

N° 529-D-VP-MFEP-CF du 17-8-65 — Le Docteur H. D. Andrae, médecin-chef du service de la Gynécologie du Centre National Hospitalier, est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.

Il percevra une indemnité compensatrice mensuelle de 6.000 francs conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 64-107 du 28-8-64.

Les dépenses résultant de l'application de la présente décision, qui prendra effet pour compter du 27 avril 1965, date de la mise en service du véhicule, sont imputables au budget du Centre National Hospitalier.

L'ordonnateur-délégué du Centre et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 530-D-VP-MFEP-CF du 17-8-65 — M. Thony Guy, médecin-chef du service de Médecine à l'hôpital de Sokodé, est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.

Il percevra une indemnité compensatrice mensuelle de 6.000 francs conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 64-107 du 28-8-64.

Les dépenses résultant de l'application de la présente décision, qui prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1964, sont imputables au budget général.

Le chef du service des Finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 532-D-VP-MFEP-CF du 20-8-65 — M. Kouevi Hippolyte, ingénieur des Travaux Publics, inspecteur des Travaux du Port de Lomé, est autorisé à titre exceptionnel à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.

Il percevra une indemnité compensatrice mensuelle de 10.000 francs.

Les dépenses résultant de l'application de la présente décision, qui prendra effet pour compter du 29 avril 1965, date de la mise en service du véhicule, sont imputables au budget général.

Le directeur des Finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Indemnité de responsabilité

N° 526-D-MFEP-MF du 16-8-65 — L'indemnité annuelle de responsabilité à attribuer en 1965 au pharmacien-chef du Togo, comptable de la Pharmacie d'Approvisionnement du Togo est fixée à 19.200 francs.

Cette indemnité, payable par douzième et à terme échu, est imputable au budget général, chapitre 22, article 5.

Indemnités d'accident de travail

N° 471-D-VP-MFEP-MF-FR du 31-7-65 — Une indemnité pour accident de travail de huit mille cinq cent quatre (8.504) francs équivalant au montant des soins médicaux prodigués à l'intéressé, est accordée à M. Loguebena Étienne, gardien de paix en service à Anécho.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 2, article 2, exercice 1964.

N° 500-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 7-8-65 — Une indemnité d'accident de travail de douze mille huit cent quatre vingt huit francs (12.888 frs) est accordée à l'agent permanent des CFT Folly Gaspard, victime d'un accident de travail le 23 juin 1964.

La dépense est imputable au budget annexe des CFT, exercice 1965, chapitre 2, article 6, paragraphe 5.

N° 501-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 7-8-65 — Une indemnité d'accident de travail de quinze mille huit cent soixante quatre francs (15.864 frs) est accordée au serre-freins permanent des CFT Tchao Akpanama, victime d'un accident de travail le 17 mars 1964.

La dépense est imputable au budget annexe des CFT, exercice 1965, chapitre 2, article 6, paragraphe 5.

N° 533-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 20-8-65 — Une indemnité d'accident de travail de quatre vingt deux mille huit cent quatre vingt francs (82.880 frs) est accordée au poseur permanent des CFT Houmabe Amédée, victime d'un accident de travail le 23 février 1964.

La dépense est imputable au budget annexe des CFT, exercice 1965, chapitre 2, article 6, paragraphe 5.

N° 534-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 20-8-65 — Une indemnité d'accident de travail de soixante dix mille huit cent quatre vingt francs (70.880 frs) est accordée au forgeron temporaire des CFT Kouessan Joseph, victime d'un accident de travail le 16 avril 1964.

La dépense est imputable au budget annexe des CFT, exercice 1965, chapitre 2, article 6, paragraphe 5.

N° 535-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 20-8-65 — Une indemnité d'accident de travail de sept mille huit cent vingt quatre francs (7.824 frs) est accordée à l'élève-chef poseur permanent des CFT Komedja Léonard, victime d'un accident de travail le 22-10-63.

La dépense est imputable au budget annexe des CFT, exercice 1965, chapitre 2, article 6, paragraphe 5.

Remboursements

N° 486-D-VP-MFEP-MF-F du 31-7-65 — Est mis à la charge de M. Alfred Koffi Adomayakor, commissaire de police de la ville de Palimé, le remboursement au profit du budget général du Togo, de la somme de cent mille (100.000) francs représentant la valeur vénale du véhicule administratif Jeep RT. 2820-A, irrémédiablement endommagé par l'intéressé, par suite d'une faute de conduite.

Un ordre de recettes sera émis à l'encontre de M. Adomayakor, le recouvrement devant se faire par précompte mensuel de 10.000 francs sur son traitement.

N° 511-D-VP-MFEP-MF-FA du 11-8-65 — Est autorisé conformément à l'article 3 du décret n° 62-142 du 27 septembre 1962, le remboursement à M. Jules Adenka, juge de paix du tribunal de première instance de Dapango, de la somme de dix neuf mille quatre cent vingt (19.420) francs représentant les frais d'un costume d'audience commandé en France.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1964, chapitre 33, article 13, (dépenses des exercices clos).

Allocation scolaire

N° 482-D-MF-MEN du 31-7-65 — Une allocation scolaire de treize mille trois cent trente trois frs (13.333) représentant le montant d'une bourse de demi-pension est accordée à Barrigah Daniel, élève au Centre d'Enseignement Technique de Lomé pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1965.

Le montant de cette dépense sera mandaté par bon de caisse par les soins du service des Finances du Togo au profit de l'économiste du Centre d'Enseignement Technique de Lomé, qui se chargera de payer l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965 — chapitre 40 — article 1.

Secours

N° 522-D-VP-MFEP-MF-F du 14-8-65 — Un secours de deux cent mille (200.000) francs est accordé aux victimes de l'incendie survenu le 7 avril 1965 au village de Kpélé-Govié (circonscription administrative de Klouto).

Cette somme sera mandatée au nom du chef de la circonscription de Klouto pour être répartie aux victimes.

Le chef de la circonscription sera tenu de produire, dans les meilleurs délais, au directeur des finances, ordonnateur-délégué, un état nominatif des bénéficiaires de ce secours.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 41, article 5.

N° 523-D-VP-MFEP-MF-F du 14-8-65 — Un secours de cent quatre vingt seize mille cinq cents (196.500) frs est accordé à l'Inspection des Ecoles Evangéliques du Nord à titre de contribution du Gouvernement aux travaux de réfection de l'école évangélique de Lama-Kara, endommagée par l'ouragan survenu le 25 février 1965.

Cette somme sera mandatée au nom de l'inspecteur des écoles évangéliques du Nord à Lama-Kara.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 41, article 5.

Secours après décès

N° 472-D-VP-MFEP-MF-FR du 31-7-65 — Un secours après décès de cent trente quatre mille sept cent soixante douze (134.772) francs, équivalant à six mois de solde brute (indice 550), majorée de l'indemnité de sujétion de M. Nabede Fidèle, instituteur, adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon de l'Enseignement du Togo, décédé à Tchitchao (Fato) circonscription administrative de Lama-Kara, le 14 avril 1965, est accordé à ses orphelins.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 26, article 7, exercice 1965, sera mandaté au nom de M. Nabede Christophe à Kolonaboua (Sokodé), tuteur des orphelins du de cujus.

N° 473-D-VP-MFEP-MF-FR du 31-7-65 — Un secours après décès de vingt neuf mille quatre cent trois (29.403) francs, équivalant à un mois et demi de salaire brut de M. Avonogbé Augustin, agent permanent 5^e catégorie échelle B en service à la direction des finances à Lomé, décédé le 25 mars 1965, est accordé à son orphelin.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 8, article 7, exercice 1965, sera mandaté au nom de M. Avonogbé Thomas, demeurant à Lomé.

N° 474-D-VP-MFEP-MF-F du 31-7-65 — Un secours après décès de vingt cinq mille sept cent soixante seize (25.776) francs équivalant à 45 jours de salaire brut de M. Kondogou Goumaï, infirmier permanent de 4^e catégorie échelle C, décédé à Lama-Kara, le 2 mars 1965, est accordé à M. Kondo Moussa, tuteur des orphelins du de cujus.

Ce secours est imputable au budget général du Togo, chapitre 22, article 6, exercice 1965.

N° 506-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 11-8-65 — Un secours après décès de trente quatre mille neuf cent vingt six francs (34.926 francs) équivalant à trois mois de salaire de M. Seibou Boukari, planton permanent des chemins de fer du Togo, échelle D échelon 9, décédé à Lomé le 22 mai 1965 est accordé à ses enfants.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Pakao Adam Yacoubou, manoeuvre permanent à la Traction CFT, tuteur légal des enfants mineurs du défunt suivant Certificat d'Hérédité en date du 8 juin 1965 délivré par le maire de la ville de Lomé.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo, chapitre 1, article 3, paragraphe 2, exercice 1965.

N° 507-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 11-8-65 — Un secours après décès de trente et un mille cinq cent soixante quinze francs (31.575 francs) équivalant à trois mois de salaire de M. Amouzou Edoh, docker permanent des chemins de fer et wharf du Togo, échelle D échelon 6, décédé à Lomé le 16 décembre 1964, est accordé à ses enfants

Ce secours sera mandaté au nom de M. Akouete Amouzou s/c de M. Sekpa Ignace, fonctionnaire en retraite à Kpéhénou (Quartier n° 2 à Lomé), tuteur légal des en-

fants mineurs du défunt suivant Certificat d'Hérédité délivré par le maire de la ville de Lomé en date du 18 février 1965.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo, exercice 1965 — chapitre 2, article 7.

N° 508-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 11-8-65 — Un secours après décès de trente neuf mille huit cent sept francs (39.807 francs) équivalant à trois mois de salaire de M. Abignime Bakolé, serre-freins permanent des chemins de fer et wharf du Togo échelle E échelon 9, décédé à Lomé le 25 janvier 1965 est accordé à ses enfants.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Abignime Joseph Bahidewéma, forgeron à Niamtougou, tuteur légal des enfants mineurs du défunt suivant Certificat d'Hérédité en date du 22 mars 1965 délivré par le maire de la ville de Lomé.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo — exercice 1965, chapitre 1, article 2, paragraphe 2.

N° 509-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 11-8-65 — Un secours après décès de quatre vingt onze mille huit cent quatre vingt dix francs (91.890 francs) équivalant à trois mois de solde brute et de l'indemnité de sujétion de M. Béni Locco Comlanvi, chef débarcadère de 1^{re} classe 1^{er} échelon des chemins de fer et wharf du Togo, décédé à Lomé le 20 décembre 1964 est accordé à ses héritiers.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Dossou K. Gabriel, tuteur légal des enfants du défunt suivant certificat d'hérédité en date du 2 juin 1965 délivré par le maire de la ville de Lomé.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo, exercice 1965, chapitre 2, article 7.

N° 510-D-MFEP-MTP-CFT du 11-8-65 — Un secours après décès de quatre vingt deux mille quatre vingt six francs (82.086 francs) équivalant à trois mois de solde brute et de l'indemnité de sujétion de M. Freitas Emmanuel, facteur principal de classe exceptionnelle des chemins de fer et wharf du Togo, décédé à Lomé le 18 octobre 1964 est accordé à ses enfants.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Freitas A. Eugénio, employé de commerce à la BAO de Lomé, tuteur légal des enfants mineurs du défunt suivant certificat d'hérédité en date du 31 mars 1965 délivré par le maire de la ville de Lomé.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo, exercice 1965, chapitre 2, article 7.

N° 511-D-VP-MFEP-MF-FR du 13-8-65 — Un secours après décès de cent quatre vingt seize mille trente deux (196.032) francs équivalant à six mois de solde brute (indice 800) majorée de l'indemnité de sujétion de M. Aguiqah Hubert, officier de Police adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon décédé à Lomé le 20 juin 1965, est accordé à ses orphelins

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 14, article 7, exercice 1965, sera mandaté au nom de M. Warbutin Georges, tuteur des orphelins du de cujus.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Affectation

N° 12-D-MAE du 9-8-65 — M. Evoda Kodjo Jean, comptable au salaire mensuel de vingt cinq mille (25.000) francs, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères par décision n° 449-MFP du 17 août 1965, est affecté à l'ambassade du Togo à Washington en qualité de comptable-régisseur de la caisse d'avance, en remplacement de M. Tsatsu Emmanuel, titulaire d'un congé administratif.

Le traitement de l'intéressé sera imputé au budget général du Togo, chapitre 12, article 5.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Affectations

N° 32-MJ du 25-8-65 — Est et demeure rapporté pour compter du 1^{er} septembre 1965, l'arrêté n° 23-MJ du 26 avril 1965 rapportant l'arrêté n° 19-MJ du 21 avril 1965 portant affectation de M. Sossah Paul, délégué dans les fonctions de juge de paix de Palimé.

N° 33-MJ du 25-8-65 — Sont et demeurent rapportés pour compter du 1^{er} septembre 1965, l'arrêté n° 18-MJ du 21 avril 1965 portant affectation de M. Do Régo, ainsi que le rectificatif n° 3-MJ du 26 avril 1965 dudit arrêté.

Représentant de l'Etat en justice

N° 29-MJ du 12-8-65 — M. Koffi Omer, chef du service Pêdo-Hydrologique du ministère de l'Economie rurale est désigné pour représenter l'Etat à l'audience du 1^{er} septembre 1965 du tribunal correctionnel de Lomé, dans l'instance qui l'oppose au nommé Kolédji François, poursuivi des chefs de vol d'essence au préjudice de l'administration et de concussion.

Absence irrégulière

N° 30-MJ du 19-8-65 — Est constatée pour compter du 12 juillet 1965, l'absence irrégulière de son poste de M. Ayi Messan Maurice, agent permanent de 3^e catégorie échelle C, en service au Tribunal Coutumier de Première Instance d'Atakpamé.

Pendant toute la durée de son absence, M. Ayi n'aura droit à aucun traitement.

Sanction disciplinaire

N° 32-D-MJ du 18-8-65 — Un avertissement est infligé à M. Bassari Christophe, agent permanent en service au Greffe du Tribunal de droit Moderne de Première Instance de Lomé, pour retus d'obéissance aux autorités hiérarchiques.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

N° 49-IN1 du 14-8-65 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1965 :

Chapitre II. — Service d'administration régionale (Personnel)

Article 3. — Indemnités, gratification et remboursement de frais 300.000.

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1965 :

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 1. — Entretien des routes et ponts . . . 300.000

N° 50-IN1 du 20-8-65 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1965 :

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 2. — Entretien des rues, jardins, marchés fourrières, gares routières et abattoirs etc . . . 29.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1965 :

Chapitre III. — Service d'administration régionale (Mat.)

Article 9. — Frais d'élection 29.000

Interdiction de séjour

N° 51-IN1 du 20-8-65 — A l'exception de la circonscription administrative de Lama-Kara, le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du 12 mai 1965, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Djeoda Kéazo Alpha, détenu à la prison civile de Lama-Kara, né à Piya, circonscription administrative de Lama-Kara, âgé de 65 ans environ, fils des feus Kéazo et Pézédé, manœuvre des travaux publics, demeurant à Palimé, et condamné pour vol et recel qualifiés à neuf ans de réclusion et cinq ans d'interdiction de séjour par arrêt du 7 juillet 1962 de la Cour d'Assises du Togo à Lomé (F.D. inconnue).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées, conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la Sûreté Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Engagement

N° 59-D-INT du 18-8-65 — Les personnes dont les noms suivent sont engagées en qualité de :

Maitre d'Hôtel — (8^e catégorie du Personnel Domestique : 1.603 francs)

M. Tchibouri Kpam, pour servir à la résidence du chef de circonscription de Bafilo.

Boy-Cuisinier (5^e catégorie du Personnel Domestique : 5.788 francs)

M. Togbe Kpognon William, pour servir à la résidence du chef du poste administratif de Kévé.

Boys (4^e catégorie du Personnel Domestique : 5.356 frs)

M. Tarkpessou André, pour servir à la résidence du chef de circonscription de Pagouda.

M. Sambiani Grégoire, pour servir à la résidence du chef de circonscription de Mango, en remplacement numérique de M. Laré Douli, licencié.

Le salaire des intéressés est imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Affectations

N° 58-D-INI du 13-8-65 — M. Antoine Tchamsy, chauffeur permanent de 1^{re} catégorie échelle A, en service à la Voirie Municipale de Lomé, est mis à la disposition de M. le ministre des Affaires Etrangères.

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 12, article 2, du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 23 juillet 1965.

N° 60-D-INI du 21-8-65 — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Dhossou Cosme, agent permanent de 2^e catégorie échelle B en service à la circonscription administrative de Bafito, la décision n° 18-INT du 15 mars 1965 portant affectations.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nominations

N° 22-MTP-CFT du 14-8-65 — M. Kodjo Hermann, facteur principal 3^e échelon du corps des fonctionnaires des Chemins de Fer du Togo, en service à la comptabilité-finances, est nommé billeteur du personnel des CFT, en remplacement de M. Koutameh Jean, titulaire d'un congé administratif.

M. Kodjo aura droit aux indemnités de billetterie prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} août 1965.

N° 426-D-MTP-PT du 19-8-65 — M. Atakpah Albert, agent permanent de 6^e catégorie échelle B des Postes et Télécommunications, en service à Bassari, est nommé receveur par intérim de Niamtougou, en remplacement de M. Attoh Emmanuel, agent permanent hors catégorie en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet pour compter du 2 août 1965.

Intérim

N° 424-D-MTP-TP du 19-8-65 — M. Lallemand Roger, adjoint technique des Travaux Publics de l'Assistance Technique Française, adjoint au chef de la Subdivision Bâtiments-Sud est chargé de l'intérim de la Subdivision Bâtiments-Sud pendant le congé de M. Lara Moïse, ingénieur hors classe du corps autonome des Travaux Publics, chef de la Subdivision Bâtiments-Sud.

La présente décision prendra effet à compter de la date de passation de service.

Engagements

N° 435-D-MTP-CFT du 24-8-65 — M. Zoli Kokiou Athanase, admis 4^e aux épreuves de l'examen professionnel autorisé par lettre n° 3383-MTP du 9-10-64 et organisé le 23 novembre 1964, est embauché en qualité de facteur sous le n° mle 11.860 et mis à la disposition du chef service de l'Exploitation, en remplacement numérique du facteur permanent Kédjié Philippe licencié pour faute grave en service suivant décision n° 844-MTP-CFT du 28 avril 1965.

Le salaire de l'intéressé est fixé à 47,40 l'heure correspondant à l'échelle D échelon 1 de la Convention Collective Ferroviaire et sera imputable au budget annexe des C.F.T. (Exercice 1965) — chapitre 1 — article 2 — paragraphe 2.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 438-D-MTP-CFT du 24-8-65 — M. Degboe Emmanuel, admis 1^{er} aux épreuves d'examen professionnel de dactylographie organisé le 2 avril 1965, est embauché en qualité de dactylographe sous le n° mle 11.861 et mis à la disposition du chef service de l'Exploitation, en remplacement numérique du facteur permanent Katsan Sylvain, démissionnaire.

Le salaire de l'intéressé est fixé à 47,40 frs l'heure correspondant à l'échelle D échelon 1 de la Convention Collective Ferroviaire et sera imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo (exercice 1965) — chapitre 1, article 2, paragraphe 2.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Affectations

N° 432-D-MTP-PT du 24-8-65 — M. Ramanou Adolphe, contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des Postes et Télécommunications, de retour d'un stage à Toulouse, et affecté au Ministère des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications suivant décision n° 374-MFP du 13 juillet 1965, est remis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au budget général du Togo, chapitre 18, article 5.

La présente décision prend effet pour compter du 6 juillet 1965.

(N° 433-D-MTP-PT du 24-8-65 — M. Bansah Simon, nouvellement intégré dans le corps du personnel des Postes et Télécommunications en qualité de contrôleur des IEM de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, et affecté au Ministère des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications suivant décision n° 169-MFP du 10 juillet 1965, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications.

Les émoluments de l'intéressé seront imputables au budget général du Togo (chapitre 18, article 5).

La présente décision prend effet pour compter du 19 juillet 1965.

N° 434-D-MTP-TP du 24-8-65 — M. Caprice Serge, adjoint technique de 5^e classe des Travaux Publics de l'Assistance Technique Française, de retour de congé et remis à la disposition du ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications par décision n° 421-MFP du 30 juillet 1965, est affecté à la Direction des Travaux Publics (Arrondissement Bâtiments).

Les émoluments de M. Caprice Serge restent imputables sur le chapitre 18, article 6 du budget général.

N° 447-D-MTP du 27-8-65 — M. Agbenou Antoine, sous-inspecteur de 2^e classe 3^e échelon, de retour à Lomé d'un stage de perfectionnement en Allemagne Fédérale, est affecté au cabinet du ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications.

Les émoluments de M. Agbenou restent imputables au budget annexe des CFT, chapitre 1^{er}, article 2, paragraphe 1.

La présente décision prend effet à compter du 16 juillet 1965, date de retour de l'intéressé.

Rappel d'ancienneté de service

N° 437-D-MTP-CFT du 24-8-65 — Il est accordé à M. Billadjetan Gnakoulaba Valentin, gardien permanent au chemin du fer du Togo, un rappel d'ancienneté de 29 ans correspondant au temps de service effectué au Réseau des C.F.T. suivant décompte ci-après :

Au Service de la Voie et des Bâtiments

De 1934 au 31 décembre 1942, soit 8 ans

Au Service Généraux — (Cté-Matières)

Du 18 janvier 1944 au 18 janvier 1965, soit 21 ans

Total : 29 ans

M. Billadjetan peut prétendre au bénéfice de la prime d'ancienneté égale à l'échelon 9 de l'Echelle D.

La dépense est imputable au budget annexe — chapitre 1 — article 1 — paragraphe 2 (exercice 1965).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Octroi d'indemnité

N° 400-D-MTP-TP du 6-8-65 — Il est accordé à compter du 2 août 1965, pendant 2 mois, à chacun des élèves de l'Ecole des TP de Bamako (République du Mali) désignés ci-après :

Djassah Emmanuel;
Klou Kodjo;

Gnamavo Koffi,

admis à la première partie de l'examen de sortie en stage de pratique obligatoire dans les services des Travaux Publics du Togo, une indemnité forfaitaire de 20.000 francs (vingt mille francs) par mois.

La dépense sera imputée sur le chapitre 18, article 6 du budget général.

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 201-MFP-ENA du 13-8-65 portant approbation du règlement intérieur de l'Ecole Nationale d'Administration.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 64-136 du 17 septembre 1964 portant organisation de l'Ecole Nationale d'Administration, notamment en son article 26,

A R R E T E :

Article premier. — Est approuvé, le règlement intérieur de l'Ecole Nationale d'Administration, annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1965

O. Pana

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

REGLEMENT INTERIEUR

Titre I. — Direction et Administration

Article premier. — Le directeur assure le fonctionnement des divers services de l'ENA et la discipline intérieure. Il est assisté dans cette tâche par les directeurs des Etudes et des Stages et le Secrétaire général.

Art. 2. — Les décisions de la direction de l'Ecole sont portées à la connaissance des élèves par voie d'affichage. Ces décisions sont réputées connues de tous les élèves dès leur affichage, ou leur diffusion. A titre exceptionnel, elles peuvent être notifiées individuellement.

Art. 3. — Le directeur fixe la date des congés. En outre, sur demande des intéressés, adressée au moins vingt-quatre heures à l'avance au secrétariat général de l'école, le directeur peut, pour des raisons exceptionnelles, accorder aux élèves des autorisations d'absence de durée limitée, ainsi que des dispenses temporaires de cours ou de travaux pratiques.

Art. 4. — Les élèves doivent donner au secrétariat général tous renseignements d'ordre administratif les concernant. Tout changement de domicile devra être immédiatement indiqué. Le secrétaire général délivre et valide les cartes d'élèves. En cas de démission ou d'exclusion, ces cartes doivent être restituées immédiatement. Leur perte doit être signalée sans délai au secrétariat général.

Art. 5. — Toute activité extra-scolaire présentant un caractère lucratif doit, au préalable, faire l'objet d'une autorisation du directeur de l'école.

Art. 6. — Toute demande d'audience, soit d'un élève, soit d'une délégation auprès d'une autorité administrative extérieure autre que celle dont l'élève ou la délégation est le ressortissant, doit être adressée au directeur de l'école, qui, le cas échéant, la transmet avec son avis à l'autorité considérée.

Il en est de même pour toute requête qui pourrait avoir une conséquence directe ou indirecte sur la situation d'un ou plusieurs élèves par rapport à l'école.

Art. 7. — Tout affichage dans l'enceinte de l'école doit être autorisé par la direction et assuré par les soins du secrétariat général.

Art. 8. — L'accès de l'école est interdit sauf autorisation expresse de la direction, à toute personne étrangère à l'établissement à l'exception de celle désirant se rendre auprès des services administratifs ou du personnel enseignant.

Titre II. — Obligations des Elèves

Art. 9. — Toute manifestation de quelque ordre que ce soit est interdite à l'intérieur de l'école.

Art. 10. — L'accès des salles de cours et de conférences est interdit en dehors des heures prévues. A la fin de chaque leçon, les élèves doivent quitter la salle. Ils peuvent cependant être autorisés, en dehors des heures de cours et de conférences, à travailler seuls, ou en groupe dans certaines salles désignées à cet effet. Ils doivent quitter ces salles aux heures qui leur sont indiquées, et en tout cas à la réquisition de la direction.

Art. 11. — Les élèves sont responsables pécuniairement et disciplinairement, des dégâts commis par eux dans l'établissement, ainsi que des dégradations faites aux objets, livres ou documents, qui leur sont confiés.

Art. 12. — Ces élèves sont tenus de suivre avec assiduité et ponctualité les divers enseignements et exercices pratiques ou de fournir éventuellement par écrit toutes justifications utiles pour leurs absences ou leurs retards, au secrétariat général qui, le cas échéant, en réfère au directeur.

Toute absence est portée sur un état qui figure au dossier personnel de l'intéressé. Tout retard non justifié est considéré comme une absence.

Les absences trop fréquentes ou prolongées, qui n'auraient pas été justifiées, peuvent motiver l'application de mesures disciplinaires.

Art. 13. — Tout élève absent pour raison de santé doit justifier le motif de son absence. A cet effet il adresse au secrétariat général de l'école un certificat médical établi par le médecin inspecteur des écoles.

Dans le cas de maladie contagieuse, la direction de l'école, sur l'avis du médecin inspecteur des écoles, peut imposer à l'élève un certain délai avant son retour à l'école.

Art. 14. — Pendant leur période de stage, les élèves sont tenus de respecter l'emploi du temps fixé par le tuteur de stage. Les absences sont relevées par ce dernier, qui les porte à la connaissance de la direction des stages.

Art. 15. — Au cours de leur scolarité les élèves doivent se conformer sans réserve aux instructions qui leur sont données par les autorités chargées de leur formation. Plus particulièrement au cours des stages, ils sont tenus à la plus entière discrétion sur les documents ou affaires qui seraient éventuellement portés à leur connaissance.

Titre III. — Conseil des Etudes et des Stages — Conseil des Professeurs

Art. 16. — Lorsque le Conseil des Etudes et des Stages est appelé à siéger dans les cas prévus aux articles 12 et 24 du décret n° 64-136 il sera composé comme suit :

Président : Le directeur de l'ENA.

Vice-Présidents : Les directeurs des Etudes et des Stages

Membres :

- a) Huit professeurs nommés par le directeur sur proposition du Conseil des professeurs;
- b) Le major de chaque promotion mais seulement avec voix consultative.

En cas d'absence du directeur de l'ENA, la présidence est assumée par le doyen d'âge des vice-présidents.

Art. 17. — Le conseil de discipline ne peut valablement délibérer que s'il réunit la majorité de ses membres (non compris ceux ayant voix consultative).

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil est de nouveau convoqué et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 18. — Le conseil des professeurs composé de l'ensemble du corps enseignant de l'ENA se réunit sur convocation du directeur chaque fois qu'il en est besoin.

Titre IV. — Discipline

Art. 19. — Les infractions aux dispositions du présent règlement, la mauvaise conduite, le manque d'assiduité au travail, toute faute grave contre la discipline ou l'honneur peuvent entraîner des mesures disciplinaires.

Il en est de même pour toute attitude contraire à la réserve et à la dignité exigées des fonctionnaires et candidats à la Fonction Publique.

Art. 20. — Les mesures disciplinaires applicables à l'élève sont :

- a) L'avertissement donné par le directeur de l'Ecole;
- b) Le blâme infligé par le directeur de l'Ecole;

Après consultation le Conseil de Discipline, qui, au cas de nouvelle faute, entraîne l'application des mesures prévues au paragraphe suivant.

c) L'exclusion temporaire ou définitive prononcée par le ministre de tutelle de l'Ecole sur proposition du directeur et après avis du Conseil de Discipline.

Art. 21. — Dans les cas graves et urgents, le directeur peut prononcer la suspension d'un élève jusqu'à décision définitive. Le Conseil de Discipline est immédiatement saisi.

Art. 22. — L'élève suspendu ne peut en aucun cas suivre les cours, stages, conférences et exercices pratiques

Art. 23. — Le Conseil de Discipline est saisi par le directeur dans tous les cas prévus aux articles ci-dessus.

Art. 24. — Le Conseil de Discipline est composé de :

— Le directeur de l'ENA : *Président*

— Les directeurs des études et stages : *Vice-Présidents*

— Trois membres du personnel enseignant désignés par le Conseil des professeurs : *Membres élus*

Membre de droit doté d'une voix consultative

— Le major de la promotion à laquelle appartient l'intéressé ou le cas échéant, le second de la promotion considérée.

Les membres élus devront être désignés pour le début de chaque année scolaire.

Art. 25. — Le Conseil de Discipline ne peut valablement délibérer que s'il réunit la majorité absolue de ses membres (non compris celui ayant voix consultative). En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence du directeur de l'Ecole la présidence du Conseil de Discipline est assurée par le doyen d'âge des vice-présidents.

Il statue à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

La décision est notifiée à l'intéressé par le secrétaire général de l'Ecole.

Art. 26. — Aucune mesure disciplinaire ne peut être prononcée, sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en mesure de présenter personnellement ses explications.

Titre V. — Délégués de promotion

Art. 27. — Les élèves de l'Ecole sont représentés auprès de la Direction pour l'examen et la discussion de toutes les questions d'intérêt collectif, par les majors de chaque promotion.

Art. 28. — Les fonctions de ces délégués cessent de droit s'ils sont l'objet de sanctions infligées par le conseil de discipline. Leur suppléance éventuelle est exercée par le second de la promotion considérée.

Art. 29. — Les délégués de promotion sont reçus périodiquement par le directeur de l'Ecole ou ses collaborateurs immédiats.

Les élèves qui désirent être reçus individuellement doivent en formuler la demande au Secrétariat général de l'Ecole.

Les délégués de promotion sont chargés de la tenue du cahier des vœux qui recueille régulièrement toutes suggestions raisonnables relatives aux institutions ou réformes susceptibles d'être effectuées en vue d'un meilleur fonctionnement de l'Ecole.

Titre VI. — Examens

Art. 30. — Les dates et heures des examens sont fixées par le directeur de l'Ecole.

Art. 31. — Lors des épreuves, il est interdit aux élèves :

a) D'introduire dans le lieu des épreuves, ou de préparation, tout document autre que ceux éventuellement fournis par la direction;

b) De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur;

c) De sortir de la salle sans autorisation expresse du responsable de la surveillance.

Les élèves doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Art. 32. — Toute fraude, tentative de fraude ou infraction quelconque à la discipline des épreuves doit faire l'objet par le responsable de la surveillance, d'un rapport qui est transmis au directeur qui peut prononcer l'annulation de l'examen ou de l'épreuve pour l'intéressé.

La même mesure peut être prise à l'encontre des complices.

Outre cette sanction immédiate des mesures disciplinaires peuvent être appliquées aux coupables conformément aux articles 20 à 22 ci-dessus.

Art. 33. — Les dispositions générales prévues par le présent règlement sont applicables aux personnes n'appartenant pas à l'Ecole et qui seraient admises à suivre les cours, travaux pratiques ou conférences, comme auditeurs libres.

Lomé, le 12 août 1965

Le Directeur de l'ENA,

Y. Laurent

Intégrations

N° 199-MFP du 12-8-65 — MM. Biramah Sylvestre, Agbovor Mathias et Hounkanli Améhounti, diplômés de l'Ecole d'Assistant d'Elevage de Bamako sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des Produits en qualité d'ingénieurs-adjoints d'Elevage 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B), indice 750, et mis à la disposition du ministre de l'Economie Rurale (budget général, chapitre 20, article 5).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 202-MFP du 14-8-65 — Est modifié comme suit pour compter de la date de signature du présent arrêté, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 413-MFP du 16 octobre 1964 portant intégration de M. Djondo Gervais.

M. Djondo Gervais, titulaire du Certificat de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (Cycle B), de trois certificats de l'Institut des Sciences Sociales du Travail et du diplôme de l'Orientation à la Fonction Internationale est intégré dans le corps du personnel de l'Administration Générale en qualité d'attaché d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (A2 — indice 1.100).

N° 205-MFP du 17-8-65 — Les moniteurs dont les noms suivent, déclarés admis au concours du C.E.A.P. (Session 1964) sont intégrés dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'Enseignement pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

Nom et prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	A.C.
Johnson Yackoley Rémy.	moniteur 2 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 510)	instituteur-adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 550)	néant
Gbodou Antoinette, née Boccovi.	monitrice 2 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 510)	—	néant
Dongo Issaka.	moniteur 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 470)	—	néant
Akadé Kodjo Barthélémy.	—	—	néant
Klévor Raphaël.	—	—	néant
Perlas David.	—	—	néant
Aglee Céphas.	—	—	néant
Missodey Louis.	moniteur 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 430)	—	néant
Eklou Joseph.	—	—	néant

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

N° 206-MFP du 18-8-65 — Les gardiens de la paix dont les noms suivent déclarés admis au concours professionnel d'accès au cadre des officiers de police-adjoints suivant décision n° 432-MFP du 9 août 1965, sont intégrés de la façon suivante dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de la Police pour compter du 1^{er} août 1965 :

Nom et prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	A.C.
Hoffer Mathias.	brigadier chef 1 ^{er} éch. (indice 630)	officier de police-adjt. 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 650)	néant
Yérima Bouraïma.	gardien de paix 2 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 350)	officier de police-adjt. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 550)	néant
Hor Kokou Samuel.	—	—	néant
Takpara Alfred Kabouré.	—	—	néant
Wilson Adjévi.	—	—	néant
Agbolou K. Eben-Ezer Estanyo.	—	—	néant

N° 209-MFP du 19-8-65 — M. Boukari Mahama, qui a suivi avec succès le cours d'inspecteurs des I.E.M. (spécialité « commutation »), est admis dans le corps du personnel des Postes et Télécommunications en qualité d'inspecteur des I.E.M. 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A 2), indice 1.100, et mis à la disposition du ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications (budget général, chapitre 18, article 5).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 210-MFP du 20-8-65 — Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis au concours direct d'accès au cadre des officiers de police-adjoints sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de la Police en qualité d'officiers de police-adjoints de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C), indice 550, et mis à la disposition du ministre de l'Intérieur (budget général, chapitre 14, article 7).

Lotssi K. D. Magloire Amedin Tonato Gabriel
Gbadamassi Sadissou Glakar John
Mensah Adamavi Fidèle Siliadin Afanou

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 211-MFP du 20-8-65 — M. Eklo Michel, diplômé de la Faculté de Droit de l'Université Charles à Prague (République Socialiste Tchèque) est admis dans le corps du personnel de l'Administration Générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2), indice 1.100, et mis à la disposition du ministre des Affaires Etrangères (budget général, chapitre 12, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 217-MFP du 25-8-65 — M. Mensah Joachim, titulaire du diplôme d'ingénieur civil des Travaux des Eaux et Forêts de l'Ecole Forestière des Barres, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des Produits est admis en qualité d'ingénieur des Eaux et Forêts 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A 2), indice 1.200, et mis à la disposition du ministre de l'Economie Rurale (budget général, chapitre 20, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 218-MFP du 25-8-65 — Les fonctionnaires dont les noms suivent, diplômés de l'I.H.E.O.M. (cycle B) option administrative, sont intégrés de la façon suivante dans la hiérarchie supérieure du corps du personnel de l'Administration Générale :

Nom et prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	Indice	A. C.
Kodjovi Gaspard.	secrétaire d'administration 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch. (indice 1150)	attaché d'administration 2 ^e cl. 2 ^e échelon	1200	néant
Bodjona Ali Antoine.	—	—	1200	néant
Wilson Raymond.	—	—	1200	néant
Adorgloh Raphaël.	secrétaire d'administration 2 ^e cl. 4 ^e éch. (indice 1050)	attaché d'administration 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon.	1100	néant
Baradao Jean-Marie.	—	—	1100	néant
Bassah Jacques.	secrétaire d'administration 2 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 950)	attaché d'administration 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	1100	néant
Napo Sébou.	secrétaire d'administration 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 850)	—	1100	néant
Amah Séverin.	—	—	1100	néant
Ali Dermame Frédéric.	—	—	1100	néant
Agbodofi Dossèh Marcellin.	—	—	1100	néant
Adabra Samuel.	instituteur-adjt. 3 ^e cl. 4 ^e éch. (indice 700)	attaché d'administration 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon stagiaire	1100	néant

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Reclassement

N° 213-MFP du 20-8-65 — Les agents d'Administration dont les noms suivent sont reclassés dans la catégorie A1 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 aux grades, échelons et indices ci-après pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

Nom et prénoms	Ancienne situation	Date d'engagement	Nouvelle situation	indice	A - C
Pédanou Gabriel.	déclassement à 54.055	24-1-63	secrét. des aff. étrang. 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	1.300	2 a. 5 m. 6 j.
Kekeh Michel.	déclassement à 54.055	1-6-63	2 ^e échelon	1.450	5 mois 6 j.
			secrét. des aff. étrang. 2 ^e cl. 2 ^e échelon	1.450	2 ans
			3 ^e échelon	1.600	néant
Savi de Tové Jean Lucien de Medeiros Victor.	déclassement à 45.108 déclassement à 59.217	22-8-63 15-12-63	secrét. des aff. étrang. 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	1.300	1 a. 10 m. 8 j.
			secrét. des aff. étrang. 2 ^e cl. 2 ^e échelon	1.450	1 a. 6 m. 15 j.

M. Savi de Tové est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 22 août 1965 et M. de Médéiros au 3^e échelon de son grade pour compter du 15 décembre 1965.

Titularisation

N° 212-MFP du 20-8-65 — M. Meba Kinao Laurent, infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel Médical et Technique de la Santé Publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} juillet 1964-A.C. 1 an.

M. Meba, qui conserve une ancienneté civile de deux ans au 1^{er} juillet 1965, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter de la même date.

Nomination

N° 200-MFP du 13-8-65 — Est et demeure rapporté pour compter du 1^{er} août 1965, l'arrêté n° 75-MFP du 8 mars 1965 nommant provisoirement M. Bitho Théophile, agent permanent hors catégorie dans les fonctions de directeur du cabinet du ministre de la Fonction Publique.

Affectations

N° 440-D-MFP du 13-8-65 — En attendant la régularisation de sa situation administrative, M. Bodjona Ali Antoine, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, ancien élève de l'I.H.E.O.M. est mis à la disposition du ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique — (budget général, chapitre 24, article 2).

La présente décision aura effet pour compter de la date d'arrivée de l'intéressé.

N° 441-D-MFP du 13-8-65 — En attendant la régularisation de leur situation administrative, les fonctionnaires dont les noms suivent, anciens élèves de l'I.H.E.O.M. sont mis à la disposition des ministères ci-après pour compter de la date de leur retour :

MINISTÈRE DES FINANCES

Wilson Raymond, secrétaire d'administration 1^{re} classe 1^{er} échelon

Adorgloh Raphaël, secrétaire d'Administration 2^e classe 4^e échelon

Amah Séverin, secrétaire d'Administration 2^e classe 2^e échelon.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Kodjovi Gaspard, secrétaire d'Administration 1^{re} classe 1^{er} échelon

Ali Dermane Frédéric, secrétaire d'Administration 2^e classe 2^e échelon.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Barandao Jean-Marie, secrétaire d'Administration 2^e classe 4^e échelon.

N^o 444-D-MFP du 14-8-65 — En attendant la régularisation de leur situation administrative, les fonctionnaires dont les noms suivent, anciens élèves de l'I.H.E.O.M. sont mis à la disposition du ministre de la Justice pour compter de la date de leur retour :

Adenka Adebouté Jules, greffier 2^e classe 4^e échelon
Djélou Emmanuel, secrétaire d'administration 2^e classe 3^e échelon

Denkey Ayi Antoine, secrétaire d'administration 2^e classe 2^e échelon

Zotchi Martin, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

Awanyoh Louis, adjoint technique 2^e classe 4^e échelon

Attigbé Thimothée Joseph, moniteur 2^e classe 3^e éch.

Moti Samuel, secrétaire d'administration 2^e cl. 2^e éch.

Adjodo Séverin, officier de police-adjoint ppal 1^{er} éch.

Adamah Peter, officier de police-adjoint principal 1^{er} échelon

Djondo Moïse, agent permanent hors catégorie.

N^o 450-D-MFP du 17-8-65 — M. Hubner René, ingénieur principal hors classe des TP. de l'assistance technique française, de retour de congé et arrivé à Lomé le 5 août 1965, est remis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (budget général, chapitre 18, article 6).

N^o 460-D-MFP du 20-8-65 — M. Akémakou Koffi Emmanuel, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, de retour d'un stage de formation professionnelle en France le 14 août 1965, est remis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, pour compter de la même date.

N^o 463-D-MFP du 23-8-65 — M. Dotsé Théophile, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale, de retour à Lomé le 20 novembre 1964 d'un stage de perfectionnement, est remis à la disposition du Ministre de l'Information, de la Presse et de la Radiodiffusion (budget général, chapitre 28, article 5).

Engagements

N^o 442-D-MFP du 13-8-65 — Mlle Berrivin Liliane est engagée en qualité de secrétaire sténo-dactylographe au salaire mensuel de 45.000 francs pour servir au cabinet du ministre des affaires étrangères (secrétariat particulier) en remplacement de Mme Durand Louise, qui a cessé ses fonctions.

Le traitement de l'intéressée est imputable au budget général, chapitre 12, article 2.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juin 1965.

N^o 445-D-MTAS-FP du 14-8-65 — Mlle Ewomvo Josephine est engagée en qualité de monitrice de clos d'enfants permanente 2^e catégorie échelle A.

Son traitement sera supporté par le budget de la caisse de compensation et des prestations familiales.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N^o 449-D-MFP du 17-8-65 — M. Evoda Kodjo Jean est engagé en qualité de comptable au salaire mensuel de vingt cinq mille (25.000) francs et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (budget général, chapitre 12, article 6).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Rappel à l'activité

N^o 208-MFP du 19-8-65 — M. Amouzou Nesta Edouard, commis d'administration principal 1^{er} échelon, exclu temporairement de ses fonctions suivant arrêté n^o 99-MFP du 9 avril 1965, est rappelé à l'activité pour compter du 9 septembre 1965.

M. Amouzou Nesta Edouard est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale, en remplacement numérique de M. Mébounou Michel, adjt. adm. principal de classe exceptionnelle en expectative de mise à la retraite.

Son traitement sera supporté par le budget général, chapitre 22, article 6 jusqu'au 31 décembre 1965.

Régularisation de situation administrative

N^o 205-MFP du 17-8-65 — La situation administrative de Mme Lawson Cathérine (née Ahodikpé), infirmière ordinaire 1^{er} échelon, titulaire du diplôme d'infirmière visitieuse (ex-AOF) est régularisée comme suit :

1.1.62 — agent technique 2^e classe 1^{er} échelon, indice 750 — A.C. néant

1.1.64 — agent technique 2^e classe 2^e échelon, indice 850 — A.C. néant.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Passages automatiques d'échelon

N° 467-D-MFP du 25-8-65 — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1965 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques aux échelons supérieurs de leur grade des fonctionnaires appartenant aux cadres suivants :

B — Cadre des greffiers de parquet

Au 2^e échelon du grade de greffier de 2^e classe

1.10.65 — Ako Philibert — A.C. néant, greffier 2^e classe 1^{er} échelon

8.10.65 — Ayivor Joseph Nelson Kokouvi — A.C. néant, greffier 2^e classe 1^{er} échelon.

D — Cadre des agents spécialisés de la météo

Au 2^e échelon du grade d'agent spécialisé principal

1.7.65 — Noudoda Paul — A.C. néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon.

Admission

N° 435-D-MFP du 11-8-65 — Sont déclarées définitivement admises au concours d'admission au Centre de Formation des Animatrices Sociales, les candidates dont les noms suivent :

- 1 — Gadigbé Hélène
- 2 — Ayivi Togbassa Constance
- 3 — Folly Mélanje
- 4 — Kumodzi A.M. Dorcas
- 5 — Dévo Irène
- 6 — Dényigba Elisabeth
- 7 — Boccovi Rosine
- 8 — Sossou Epiphanie
- 9 — Gomon Agnès
- 10 — Améta Elisabeth
- 11 — Kombaté Angèle

Abaissement d'échelon

N° 203-MFP du 17-8-65 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 114-MFP du 4 mai 1965 portant suspension de fonctions de M. Bitho Etienne, commis d'administration principal de 3^e échelon.

M. Bitho Etienne, commis d'administration principal 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale, est abaissé au 2^e échelon de son grade.

M. Bitho Etienne, commis d'administration principal de 2^e échelon, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'Education nationale.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Exclusion temporaire

N° 214-MFP du 23-8-65 — M. Creppy Raymond, proposé de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel des postes et télécommunications est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois, pour faute grave en service.

Pendant toute la durée de son exclusion temporaire, M. Creppy n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1965.

Suspension de fonctions

N° 216-MFP du 24-8-65 — M. Reinhold Martin, commis d'administration principal de 3^e échelon, en service à l'agence spéciale de Kandé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant toute la durée de sa suspension, M. Reinhold aura droit à la moitié de sa solde de base majorée des allocations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Démission

N° 447-D-MFP du 16-8-65 — Est acceptée pour compter du 1^{er} août 1965, la démission de son emploi offerte par M. Kouaovi Ahlin Fidèle, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel des chemins de fer et du wharf.

Disponibilité

N° 219-MFP du 26-8-65 — M. Euzébio A. Dieudonné, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Enseignement est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux (2) ans renouvelable, pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Radiation

N° 215-MFP du 23-8-65 — Dantey Timothée, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, qui a abandonné ses fonctions est rayé du corps du personnel de l'Enseignement, pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Licenciements

N° 207-MFP du 18-8-65 — M. Abotsi Godwin, infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui n'a pas rejoint son poste à l'issue de son congé administratif, est licencié de son emploi.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} août 1965.

N° 464-D-MFP du 23-8-65 — Est et demeure rapportée la décision n° 89-MFP du 10 février, 1965 constatant l'absence irrégulière de son poste de M. Aithson Mensah, agent d'administration, en service à l'Information.

M. Aithson Mensah, agent d'administration, précédemment en service à la direction de l'Information, est licencié de son emploi pour compter du 25 janvier 1965, pour abandon de fonctions.

N° 455-D-MFP du 18-8-65 — Mme Mihajlovic Bézić Mérija, laborantine contractuelle, en service à la subdivision sanitaire de Lama-Kara, est licenciée de son emploi pour compter du 1^{er} août 1965, pour mauvaise manière habituelle de servir.

L'intéressée pourra prétendre à un mois de salaire, représentant l'indemnité proportionnelle prévue à l'article 3 de son contrat.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Affectation

N° 75-D-MER du 13-8-65 — M. Pierre Ponsy, ingénieur du génie rural, mis à la disposition du ministère de l'Économie rurale, est affecté à la direction de l'Agriculture pour servir à la section du Génie rural en création.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Membres de la commission administrative du Centre National Hospitalier de Lomé

N° 7-MSP du 20-8-65 — Sont désignés pour siéger au sein de la commission administrative du Centre National Hospitalier de Lomé, les personnes dont les noms suivent :

Au titre de la Mairie :

M. le Docteur Nathaniel K. Emmanuel, maire de la ville de Lomé.

Au titre de l'Assemblée nationale :

MM. Kpatcha Albert, député
Kasségné Clément, député.

Au titre de la Municipalité :

M. le Docteur Johnson Jean Richard, conseiller municipal,
M. Ekiu-Nathey Michel, conseiller municipal.

Au titre du Ministère des Finances :

M. Dosseh André Michel, contrôleur financier.

Au titre du Ministère des Affaires Sociales :

Mme Quashie Angèle, chef service des Affaires sociales,
M. Piacca Joseph, chef service de la Main-d'œuvre.

Au titre des personnalités désignées par le ministre de la Santé publique :

M. le docteur Gagli Emmanuel,
M. Quacoé Christian, opticien.

Au titre de Médecins du Centre National Hospitalier :

M. le docteur Ohin Alexandre, délégué de la chirurgie et des spécialités chirurgicales,
M. le docteur Lawson Amen, délégué de la médecine et des spécialités médicales.

Nomination

N° 94-D-MSP du 11-8-65 — Le docteur Dufour Pierre, médecin-commandant, médecin des hôpitaux, nouvellement mis à la disposition du ministre de la santé publique, est nommé médecin-chef du service de médecine (service de clinique du centre national hospitalier de Lomé).

Le traitement de l'intéressé est imputable au budget autonome du centre national hospitalier.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intérim

N° 98-D-MSP du 27-8-65 — Le docteur Adjagbo Paul, médecin inspecteur de 1^{er} échelon assurera du 27 août au 20 septembre 1965 inclus, l'intérim du médecin-chef de la subdivision sanitaire d'Atakpamé pendant l'absence du Dr Quadjovie Christophe, titulaire d'un congé administratif.

Engagements

N° 95-D-MSP du 20-8-65 — Sont engagées et mises à la disposition du directeur de la santé publique pour servir au centre national hospitalier de Lomé, les personnes dont les noms suivent en qualité de :

Aide-Laborantine 2^e catégorie échelle A

Mme Gam Anne, qui vient de terminer un stage de formation professionnelle au Laboratoire du centre national hospitalier de Lomé.

Gardes-Malades 1^{re} catégorie échelle A

Mlle Limoan Micheline, en remplacement de Mlle Homawoo Ernestine dont la cessation de fonctions a été constatée par décision n° 68-MSP du 25 juin 1965.

Mlle Mensah Laurence, en remplacement de Mme Atadégnon Bénédicte démissionnaire.

Serveur 1^{re} catégorie échelle A

M. Minasseh Antoine, en remplacement de M. Adjassou Seth Hannibal dont la démission a été acceptée par décision n° 44-DSP du 30 avril 1965.

Le salaire des intéressés est imputable au budget autonome du centre national hospitalier de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Affectations

N° 96-D-MSP du 24-8-65 — Les agents permanents (secrétaires médicaux) de la santé publique du Togo dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

Au service de l'Hygiène Maternelle et Infantile à Lomé

M. Viviti Daniel, agent permanent de 2^e catégorie échelle A, en service à la subdivision sanitaire d'Atakpamé, en remplacement de M. Tossou Théophile, appelé à d'autres fonctions (chap. 22-9-parag. 2.).

A la Subdivision Sanitaire d'Atakpamé

M. Da Ernesto Honoré, agent permanent de 3^e catégorie échelle B au service de la Lutte Antipalustre à Lomé, en remplacement de M. Viviti Daniel, muté (chap. 22-6).

Au service de la Lutte Antipalustre

M. Tossou Théophile, agent permanent de 2^e catégorie échelle C en service à l'Hygiène Maternelle et Infantile à Lomé, en remplacement de M. Da Ernesto Honoré, muté (chapitre 22-8).

Les dispositions de la présente décision annulent et remplacent celles de la note de service n° 1290-DSP du 15 juillet 1965 portant affectation.

Le salaire des intéressés est imputable au chapitre 22, article 9, paragraphe 2 en ce qui concerne M. Viviti ; au chapitre 22, article 6 en ce qui concerne M. Da Ernesto, et au chapitre 22, article 8 en ce qui concerne M. Tossou.

La présente décision aura effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

N° 97-D-MSP du 26-8-65 — M. Amégadjé Yawo Moïse, chauffeur permanent 2^e catégorie échelle A, engagé suivant décision n° 89-MSP du 9 août 1965 est affecté pour compter du 1^{er} juillet 1965 au cabinet du ministre de la santé publique.

Le salaire de l'intéressé reste imputable au chapitre 22, article 6 du budget général jusqu'au 31 décembre 1965.

MINISTERE DE L'INFORMATION,
DE LA PRESSE
ET DE LA RADIODIFFUSION

Réintégration

N° 29-D-Minfo du 18-8-65 — M. Anthony Komlavi Bright, agent permanent photographe, 6^e catégorie échelle A est réintégré dans son service pour compter du 1^{er} septembre 1965, en remplacement de M. Fred Fiassé, licencié pour limite d'âge.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 28, article 5.

M. Anthony Komlavi Bright conserve le bénéfice de son ancienneté eu égard à la décision n° 29-D-INT-INFO du 13 octobre 1958.

Licenciement

N° 19-D-Minfo du 7-7-65 — M. Jakey Antoine, engagé le 1^{er} mai 1964 par décision n° 24-D-Minfo du 21-7-64 en qualité de cuisinier qualifié de maison à la 7^e ca-

tégorie, est licencié de son emploi, pour abandon de service, à compter du 1^{er} juin 1965.

L'intéressé aura droit aux indemnités de congé au prorata du temps de service, soit 18 jours ouvrables.

La dépense qui en résulte est imputable au budget général, chapitre 28, article 1.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'Association

(du 4-8-65)

Titre de l'association : « Union de Noépé »

But : a) de maintenir par tous les moyens possibles, la meilleure entente parmi les associés.

b) de promouvoir une compréhension pacifique pour l'entraide mutuelle parmi les membres et cela sans distinction de classe, de rang social ou de religion.

c) de maintenir un contact direct, coutumier et intime avec les familles et l'autorité traditionnelle de leur « HOME » d'origine.

d) de servir efficacement les besoins moraux, pratiques et matériels de leur région en intervenant s'il le faut, auprès des familles et des autorités intéressées, par exemple : en cas d'exode excessive dans les grandes villes, de leurs frères et sœurs mineurs, etc... etc... etc...

Siège social : 124, Boulevard Circulaire à Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau.

